DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 1860

35e ANNÉE

N. 10428

DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Méthode de lecture Peigné; domaine public; droit d'éditer avec changements et modifications; nom de l'auteur, conditions. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Le mal de la peur; homicide par imprudence; dommages-intérêts. — *Cour impériale de Dijon* (1re ch.) : Séparation de corps; pension alimentaire; transmissibilité de l'obligation. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Cautionnement; femme mariée; ratification. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.). — *Tribunal de commerce de la Seine* : Illuminations à St-Pétersbourg à l'occasion de la majorité du grand-duc héréditaire; M. Massonot contre M. Godillot; demande de commission.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol avec effraction commis par une femme. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Vols de plomb au préjudice de l'Etat; trois postes complets mis en jugement; tir à la cible; dix accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 14 août.

MÉTHODE DE LECTURE PEIGNÉ. — DOMAINE PUBLIC. — DROIT D'ÉDITER AVEC CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS. — NOM DE L'AUTEUR. — CONDITIONS.

L'éditeur qui publie sous le nom de l'auteur un ouvrage tombé dans le domaine public, mais avec des changements, transpositions, additions ou suppressions, est passible de la saisie des exemplaires et de dommages et intérêts envers l'auteur, s'il n'a pas signalé ces modifications de façon à n'en pas rendre celui-ci responsable.

M. Peigné, inventeur d'une Méthode de lecture, a présenté, en 1855, au concours ouvert par la Société pour l'instruction élémentaire, un exposé de sa Méthode avec une série de tableaux, qui lui ont mérité le prix de 1,000 fr., avec cette condition, insérée dans le programme, que l'ouvrage couronné tomberait dans le domaine public et pourrait être imprimé et vendu par tous les libraires.

M. Peigné a usé de son droit de concurrence en éditant sa *méthode*, à laquelle il a même ajouté divers perfectionnements.

M. Garnier, imprimeur à Chartres, et M. Petrod-Garnier, libraire dans la même ville, ont cru pouvoir publier sous le nom de M. Peigné, une série de tableaux de lecture qui diffèrent en plusieurs points essentiels de l'ouvrage couronné. Ainsi, cette édition ne contient en réalité que la moitié des tableaux de Peigné sans aucune indication qui fasse connaître au public qu'elle forme seulement la première partie de l'ouvrage. La même édition supprime toutes les explications destinées aux moniteurs des écoles, sans même les remplacer par l'instruction générale sans laquelle la méthode Peigné serait inintelligible. D'autres modifications graves se rencontrent dans la même édition, dont le seul avantage était pour les libraires auxquels elle permettait de vendre, moyennant 10 à 11 centimes, un ouvrage qui, complet, est trois fois plus cher.

M. Peigné a vu, dans ce fait, une atteinte portée à ses intérêts comme éditeur, et à son amour-propre comme auteur. En conséquence il a fait pratiquer une saisie sur tous les exemplaires de l'édition Garnier existant à Chartres chez le libraire Petrod-Garnier, et à Paris chez MM. Périsse frères, libraires; puis, par action portée devant le Tribunal civil de la Seine, il a demandé la destruction des exemplaires saisis, avec dommages et intérêts, et conclu à ce qu'il fût fait défenses à MM. Garnier et consorts de publier à l'avenir, sous le nom de Peigné, ce qui n'était pas son œuvre propre.

MM. Garnier, de Chartres, excipaient de leur bonne foi, et soutenaient que leur édition était conforme à celles publiées par M. Colas, éditeur de la société pour l'instruction élémentaire; qu'en réalité c'était bien un abrégé de la méthode Peigné qu'ils avaient publié, et que l'ouvrage étant dans le domaine public, il n'en saurait résulter pour M. Peigné aucun dommage moral, ni aucun préjudice matériel.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 14 mars dernier, après avoir constaté les changements, transpositions, additions et suppressions qui se trouvent dans l'édition Garnier, a disposé ainsi qu'il suit :

« Condamne Garnier, Pétrod-Garnier et Périsse frères, solidairement à payer à Peigné, à titre de dommages et intérêts, la somme de 600 francs; ordonne la destruction des exemplaires de la Méthode de lecture portant le nom de Peigné, saisis chez Pétrod-Garnier et chez Périsse frères; fait défenses aux défendeurs de vendre et publier à l'avenir, sous le nom de Peigné, les tableaux de lecture dont il est l'inventeur, si ces tableaux ne sont intégralement reproduits, soit dans leur forme primitive; soit, pour le cas où ils seraient modifiés en vue des nécessités de l'impression, avec les annotations extraites des tableaux approuvés, et en conservant aux exercices leur ordre méthodique, et, dans tous les cas, avec l'instruction générale explicative du système;

« Condamne Garnier et Pétrod-Garnier à garantir Périsse frères de l'effet des présentes condamnations et à leur rembourser, conformément aux factures, le prix des exemplaires qui seront détruits, etc.

MM. Garnier, de Chartres, ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, sur les plaidoiries de Me Gatineau, pour les appelants, de Me Desboudet, pour MM. Périsse frères, et de Me Taillandier pour M. Peigné, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes :

« En ce qui touche les conclusions principales :

« Considérant que l'ouvrage de Peigné est une méthode dont toutes les parties se lient intimement les unes aux autres;

« Considérant que, quelle qu'ait été la bonne foi de Garnier, il s'est mépris sur l'étendue de son droit de reproduire cet ouvrage, qui est tombé dans le domaine public, lorsqu'après l'avoir sensiblement modifié dans la forme et le fond, il l'a publié sous le nom de Peigné, sans signaler ces modifications de façon à n'en point rendre ce dernier responsable;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel de Garnier et Pétrod-Garnier contre Périsse frères :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les dommages et intérêts :

« Considérant que la somme de 600 francs allouée par les premiers juges excède l'importance du préjudice souffert par Peigné;

« Confirme le jugement dont est appel; et néanmoins réduit les dommages et intérêts à la somme de 200 francs, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 18 août.

LE MAL DE LA PEUR. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La poltronnerie, même notoire, d'un individu ne saurait le rendre excusable au civil de coups et blessures ayant occasionné la mort, par lui portés, dans sa frayeur, lors même qu'ils auraient été provoqués par une mauvaise plaisanterie.

Le 7 juin 1859, les sieurs Mulot et Proffit habitant tous deux la même contrée et se connaissant depuis plusieurs années, avaient été mandés chez le sieur Hugot, médecin à Rebais (Seine-et-Marne), pour mesurer un champ qu'ils avaient défriché pour son compte.

Un orage avait empêché l'opération, et M. Hugot avait conduit Mulot, Proffit et l'arpenteur dans un cabaret de Rebais, où il leur offrit à dîner.

Mulot sortit de table le soir, entre huit et neuf heures, pris de vin au point que le sieur Evrard, cabaretier, crut devoir le reconduire jusqu'à l'extrémité du village, et à l'entrée de la route conduisant à sa demeure.

Proffit quitta le cabaret quelque temps après Mulot, et prit la même route.

Suivant la veuve Mulot, un habitant de Rebais aurait rencontré Proffit non loin de la sortie de Rebais, et lui aurait dit : Vous allez sans doute rencontrer Mulot.

Quoi qu'il en soit, cette rencontre avait eu lieu, et, selon Proffit, Mulot, qu'il n'avait pas reconnu, s'était brusquement présenté devant lui et lui avait demandé la bourse ou la vie.

Effrayé, Proffit, qui tenait à la main un échardonnoir, en avait porté trois coups à la tête de Mulot, qui en était mort sept jours après, le 14 juin.

Une instruction criminelle avait eu lieu contre Proffit, mais il avait été acquitté comme il devait l'être, puisqu'il n'y avait eu ni préméditation ni intention de donner la mort.

Cependant, à la suite de cette instruction et de cet acquittement, la femme Mulot, restée veuve avec trois enfants âgés de sept, cinq et deux ans, avait formé contre le sieur Proffit une demande à fin de condamnation de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal de Coulommiers avait écarté cette demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que s'il est établi et reconnu par Proffit, que la mort de Mulot a été la conséquence des coups qu'il lui a portés dans la nuit du 7 juin 1859, Proffit déclare que la faute en a été à Mulot, qui, se trouvant sur le chemin que Proffit avait à parcourir pour rentrer à son domicile, s'est brusquement présenté devant lui dans les champs, à une heure où la nuit était tombée, et lui a demandé : La bourse ou la vie;

« Que Proffit, effrayé, et n'ayant pas reconnu Mulot, s'est trouvé en état de légitime défense, en lui portant les coups qui ont amené sa mort;

« Que Proffit n'a porté ces coups que pour se soustraire au danger auquel il avait lieu de se croire exposé;

« Que toutes les circonstances de la cause, le départ de Mulot avant Proffit, la poltronnerie de ce dernier, qui est de notoriété dans son village, tout rend vraisemblable et vient confirmer les déclarations de Proffit;

« Qu'ainsi la mort de Mulot ne peut être imputée qu'à sa propre imprudence;

« Attendu que le fait articulé par la veuve Mulot, qu'un habitant de Rebais, après avoir reconduit Mulot, avait à son retour rencontré Proffit, et lui avait dit qu'il allait sans doute rencontrer Mulot, n'est pas un fait concluant;

« Sans s'y arrêter ni y avoir égard,

» Déclare la veuve Mulot, ès-noms, non-recevable et mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens. »

Me Dutard, avocat de la veuve Mulot, appelante de ce jugement, après avoir exposé les faits tels qu'ils résultaient de l'instruction criminelle, établissait les propositions suivantes :

1re. Les coups portés par Proffit avaient déterminé la mort de Mulot (rapport dressé par le médecin le 15 juin);

2e. Proffit ne courait aucun danger dans les circonstances d'heure, de lieu et de désarmement de Mulot;

3e. Mulot n'avait pas demandé à Proffit la bourse ou la vie, mais lui aurait dit seulement : « Brigand, où vas-tu? Arrête, brigand! Brigand, on ne passe pas! Où vas-tu, brigand? » (Déclarations faites par Proffit au moment même de l'évènement);

4o. Proffit aurait dû reconnaître Mulot, qu'il connaissait parfaitement, avec lequel il avait passé la journée du 7 juin, travaillé et dîné;

5e. Proffit avait porté des coups répétés et sans nécessité;

6e. En droit, Proffit n'était pas en état de légitime défense (Code pénal, art. 321 et 328);

7e Proffit avait commis une imprudence, eu égard à sa poltronnerie, en sortant seul la nuit. Quand on est poltron au même point que Proffit, on doit se faire accompagner le soir;

8e. Les dommages-intérêts n'étaient pas exagérés.

Me Josseau défendait le jugement attaqué. C'était évidemment la mauvaise plaisanterie de Mulot qui avait été la cause du malheur que Proffit déplorait tout le premier.

Cette mauvaise plaisanterie était d'autant plus répréhensible de la part de Mulot, qu'il connaissait la poltronnerie de Proffit, laquelle était de notoriété publique dans le pays. Certes, le malheur ne serait pas arrivé sans cela.

Voyez l'effet de la peur sur Proffit : il se sauve, il arrive tout effrayé chez Leroy, et que lui dit-il? « Je viens d'avoir peur; un homme blanc m'a attaqué sur la route, en me disant : « Arrête, brigand! » la peur m'a pris, je l'ai frappé avec mon échardonnoir; je l'ai renversé à terre, et je me suis sauvé. »

N'est-ce pas là le langage d'un homme qui a le vertige? Et vous voudriez rendre cet homme responsable de ses actes dans un pareil moment? Cela n'est ni raisonnable ni légal; et quand les premiers juges ont dit que Proffit n'avait pas reconnu Mulot, qu'il s'était trouvé en état de légitime défense, et qu'il n'avait porté les coups qui avaient malheureusement amené la mort de Mulot que pour se soustraire au danger auquel il avait lieu de se croire exposé, ils ont dit une chose vraie.

Le jury a déjà acquitté Proffit au point de vue de la culpabilité, la Cour l'exonèrera de toute réparation civile, parce que, dans l'un et l'autre cas, Proffit n'avait pas le sentiment de ses actes.

Me Roussel, avocat-général, ne suit pas Me Dutard dans le développement de ses propositions, il n'examine pas non plus la question au point de vue de Me Josseau, il la place sur un autre terrain, sous l'application de l'article 1382 du Code Napoléon : que dit cet article? que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. Que la faute soit volontaire ou involontaire, peu importe : il suffit qu'il y ait faute pour qu'il y ait lieu à réparation, et la faute eût-elle été commise par un fou, ou par un homme atteint de vertige, la réparation n'en est pas moins due. Voilà le vœu et l'économie de la loi. Il n'y a plus dès lors à examiner si celui qui a commis la faute avait ou n'avait pas le sentiment de ses actes.

Le poltron aussi bien que l'ivrogne, disait M. l'avocat-général, répondent des faits dommageables qu'ils peuvent causer par suite de la peur ou de l'ivresse. La seule excuse légale du poltron serait le danger qu'il aurait pu courir. Or, tout dans la cause établit que Proffit ne pouvait croire, au moment où il frappait à trois reprises, à un danger sérieux. Il connaissait parfaitement Mulot, sa voix lui était familière aussi bien que la blouse blanche dont il était vêtu. Il l'avait quitté peu avant, il était prévenu qu'il allait le rencontrer sur la route. Les paroles que Mulot lui adressait n'étaient pas celles que le premier juge constate; enfin, y eût-il danger, Proffit était à trois cents pas du village, Mulot était en avant, donc Proffit faisant demi-tour, pouvait facilement fuir ce prétendu danger.

Mais d'ailleurs ce n'est pas seulemens un coup, mais trois coups que Proffit a portés à Mulot; est-ce qu'un homme qui agit sous l'influence de la peur répètera le coup qu'il aura porté? Non, il ne songera qu'à fuir; ou s'il porte un coup, il ne récidivera pas et en voyant à terre l'homme qu'il a frappé, il n'aura rien de plus pressé que de se sauver. Les deux autres coups portés par Proffit, ne peuvent donc être attribués à la peur, et sans vouloir les incriminer outre mesure, nous pensons qu'ils sont une raison de plus pour motiver une réparation dont la Cour aura à fixer le chiffre eu égard aux facultés de Proffit sur lesquelles nous ne sommes pas suffisamment renseigné.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant que Proffit a imprudemment, le 7 juin 1859, porté à Mulot des coups qui ont occasionné la mort de ce dernier; qu'ainsi Proffit a commis une faute qui a causé à la veuve et aux enfants mineurs de Mulot un dommage dont Proffit doit la réparation aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon;

» Que dans la fixation des dommages-intérêts, il convient d'avoir égard à l'imprudence que Mulot lui-même avait eue de chercher à effrayer Proffit;

« Infirme; au principal, condamne Proffit à payer à la veuve Mulot, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1,600 francs, à savoir, pour son compte une somme de 400 fr., et pour chacun de ses trois enfants mineurs pareille somme de 400 fr., etc. »

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Muteau, premier président.

Audiences des 16 et 17 août.

SÉPARATION DE CORPS. — PENSION ALIMENTAIRE. — TRANSMISSIBILITÉ DE L'OBLIGATION.

La pension alimentaire mise par un jugement de séparation de corps à la charge de l'un des époux est éteinte par la mort du débiteur et ne constitue pas une des charges de sa succession.

La question a été résolue dans ce sens par l'arrêt dont le texte suit :

« La Cour,

« Considérant que c'est à tort que l'on voudrait assimiler les obligations alimentaires aux obligations purement civiles résultant soit d'un contrat, soit d'une décision judiciaire;

« Que les obligations alimentaires sont une émanation du droit naturel consacré par la loi d'une manière absolue et qui ne peut s'étendre au-delà des limites spéciales qui lui ont été tracées;

« Qu'il résulte de la nature même de ces obligations qu'elles sont essentiellement personnelles, car elles tiennent exclusivement à la qualité des personnes;

« Que l'unique cause du droit sur lequel elles reposent est le lien de parenté ou d'alliance qui existe entre le créancier et le débiteur, et que ce lien une fois rompu l'obligation cesse avec lui : il ne peut y avoir d'effet là où il n'y a plus de cause;

« Qu'en vain l'on prétend trouver dans le jugement qui accorde la pension alimentaire un titre en faveur du créancier pour réclamer aux héritiers de son débiteur un avantage que l'on cherche à faire considérer comme une dette ordinaire de ce dernier et comme une charge de sa succession;

« Qu'en matière d'obligation alimentaire les jugements sont simplement déclaratifs du droit;

« Qu'ils ne peuvent en changer le caractère, ni lui donner une autre portée que celle qu'il puise dans son caractère légal;

« Que le jugement n'a pu faire une dette ordinaire d'une obligation spéciale, ni un élément d'hérédité d'une valeur non transmissible;

« Considérant que la pension alimentaire obtenue par Protheau contre sa femme ne saurait donc être mise à la charge des héritiers de cette dernière, et doit être déclarée définitivement éteinte par le décès de celle qui la devait personnellement;

« Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour, sous le bénéfice des offres faites par les appelants de payer à Protheau la somme de 13 francs 60 centimes montant des arrérages échus au jour du décès de la dame Protheau, et celle de 38 francs 15 centimes représentant les intérêts de cette somme et les frais de notification et de commandement;

« Faisant droit à l'appellation tranché par les consorts Dury du jugement rendu par le Tribunal de Châlon-sur-Saône le 1er mai 1860;

« Met ce dont est appel à néant; et par nouveau jugement, renvoie les consorts Dury de la demande formée contre eux, et déclare la pension alimentaire, obtenue par Protheau contre sa femme, définitivement éteinte par le décès de cette dernière;

« Condamne Protheau en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(Avocat-général, M. Dagallier. Plaidants, Me Boysset pour les consorts Dury, et Me Lombart pour le sieur Protheau.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 4 août.

CAUTIONNEMENT. — FEMME MARIÉE. — RATIFICATION.

Le cautionnement donné par une femme mariée pour une dette de son mari, mais sans l'autorisation de ce dernier, est nul, bien que l'autorisation ait été donnée par le mari au créancier, postérieurement à l'engagement de sa femme; et cette ratification du mari ne peut former une fin de non-recevoir contre la nullité du cautionnement opposée par celle-ci.

En 1856, la dame G... avait écrit au sieur M... une lettre par laquelle elle donnait à ce dernier sa garantie pour une somme de 4,000 fr. que son mari lui devait. Plus tard la dame G... a obtenu sa séparation de biens d'avec son mari, et ce dernier a été déclaré en faillite. Le sieur M..., porteur de la garantie de la dame G..., a formé opposition aux mains du syndic sur ce qui pourrait revenir à la dame G..., dans la distribution de l'actif du sieur G...

Sur la demande en validité de cette opposition, la dame G... a demandé la nullité de son engagement comme n'étant pas revêtu de l'autorisation de son mari; l'engagement de Mme G... a été représenté portant en marge et à la suite deux autorisations données par le mari, et ayant la même date que la lettre écrite par la femme, mais d'une encre dont la couleur différait essentiellement de celle de la lettre.

La femme G..., soutenant que cette autorisation avait été donnée par son mari depuis sa séparation de biens, et avait été antidatée, demandait la comparution des parties.

A l'audience de ce jour, le Tribunal, après avoir entendu les parties en personne, a rendu un jugement par lequel, s'appuyant sur ce qu'il ressortait du débat et des explications la preuve que l'autorisation du mari n'avait été donnée que bien postérieurement à l'engagement de la femme, a déclaré nul le cautionnement donné par la femme G..., sans l'autorisation du mari, et a condamné le sieur M... aux dépens. (Plaidants, Mes Busson et Popelin.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 7 août.

Le failli qui a obtenu un concordat ne peut être poursuivi personnellement en paiement des primes d'une police d'assurances antérieure à la faillite.

M. Rousseau, marchand de vins en gros, a fait assurer en 1857 les haquets dont il se servait pour son commerce à la compagnie d'assurances la Seine contre les accidents qui peuvent arriver aux voitures circulant dans Paris. Il est tombé en faillite en 1859; par une omission involontaire, il n'a pas mentionné au passif de son bilan ses engagements envers la Seine. Un concordat, homologué le 5 décembre 1859, lui a fait remise de toutes ses dettes moyennant l'abandon de la totalité de son actif à ses créanciers. La compagnie la Seine l'a assigné en paiement des primes dues pour les années 1858 et 1859, et un jugement de la justice de paix a admis cette demande. M. Rousseau a interjeté appel.

Me Albert Harel, en son nom, a soutenu que ce dernier n'était pas tenu de payer les primes qu'on lui réclamait. Il a obtenu un concordat obligatoire pour tous les créanciers portés ou non au bilan. Aux termes de ce concordat, il est libéré de toutes ses obligations antérieures à la faillite, parmi lesquelles se trouve la police d'assurance contractée en 1857, soumise, comme les autres, à l'effet du concordat; la créance de prime d'assurance n'est pas privilégiée; et quand même elle le serait, ce privilége ne donnerait au créancier que le droit de se faire payer par préférence sur le gage, et non pas le droit de poursuivre personnellement le failli, qui, après son concordat, ne peut plus être inquiété pour aucune dette ayant une cause antérieure à la faillite.

Dans l'intérêt de la compagnie la Seine, Me de Jouy demandait la confirmation du jugement de justice de paix, en s'appuyant sur de nombreuses décisions rendues par le Tribunal de commerce en matière d'assurances contre l'incendie, et aussi sur une clause de la police qui déclarait l'assurance continuée, en cas de faillite, avec l'assuré remis à la tête de ses affaires.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Isambert, substitut de M. le procureur impérial, attendu que les primes ont couru pour la première année alors que Rousseau avait vendu ses chevaux et voitures et était tombé en état de faillite; et pour la deuxième année, quand ledit Rousseau avait été admis à faire, par concordat, l'abandon total de son actif à ses créanciers; qu'il est évident que Rousseau ne peut être personnellement tenu de payer les primes d'une assurance dont il n'a pu et dont il ne peut encore profiter en aucun cas donné, a déchargé Rousseau des condamnations contre lui prononcées.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 23 août,

ILLUMINATIONS A SAINT-PÉTERSBOURG A L'OCCASION DE LA MAJORITÉ DU GRAND-DUC HÉRÉDITAIRE. — M. MASSONOT CONTRE M. GODILLOT. — DEMANDE DE COMMISSION.

Le lampion a fait son temps; nous ne nous en plaignons pas. La révolution de février l'a tué, et nous n'entendrons plus, nous l'espérons, chanter dans les rues les Lampions sur l'air du rappel, ni battre le rappel sur l'air des Lampions. Qu'on dise encore que les révolutions n'ont pas leur bon côté ! Aujourd'hui, dans les réjouissances publiques, les verres de couleur, les lanternes vénitiennes et le gaz ont remplacé l'ignoble pot de graisse fumeux et puant ; l'art des illuminations est en progrès, et c'est la France qui a donné l'impulsion. Aussi les gouvernements étrangers s'adressent-ils à Paris, lorsqu'ils veulent célébrer dignement leurs fêtes nationales. M. le comte Schouwaloff, aide-de-camp de l'empereur de Russie et grand-maître de la police, s'est adressé à M. Godillot, entrepreneur des fêtes du gouvernement, pour les illuminations qui devaient se faire à Saint-Pétersbourg pour célébrer avec éclat la majorité du grand-duc héréditaire, Nicolas Alexandrowitsch.

Il s'agissait d'illuminer, non seulement les monuments publics, mais encore les hôtels des fonctionnaires et les maisons des particuliers. M. Godillot a envoyé un de ses agents à Saint-Pétersbourg. Les illuminations ont eu lieu, et le total du mémoire de M. Godillot s'est élevé à 177,600 francs. M. Massonot, se disant agent du comte Schouwaloff, prétendant que c'était par son entremise que M. Godillot avait obtenu l'illumination de Saint-Pétersbourg, a assigné celui-ci devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à lui payer une somme de 17,760 francs, soit 10 pour 100, du mémoire général des illuminations, à titre de commission.

M. Godillot répondait à cette demande que, s'il avait effectivement promis une commission de 10 pour 100 à M. Massonot, c'est parce qu'il croyait alors que c'était lui qui lui avait procuré l'affaire, et à la condition formelle qu'un traité serait signé entre lui et l'administration russe; mais qu'ayant écrit à M. le comte Schouwaloff pour lui faire part de cette réclamation, celui-ci lui avait répondu que M. Massonot n'avait jamais été son intermédiaire, qu'il avait engagé directement M. Godillot à venir à Saint-Pétersbourg à ses risques et périls pour accepter les commandes d'illuminations qui lui seraient faites, et que aucun contrat n'avait été passé à ce sujet avec le gouvernement.

Après avoir entendu Me Tournadre, agréé de M. Massonot, et Me Deleuze, agréé de M. Godillot, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi par les débats qu'à l'époque du mois de septembre 1859, à l'occasion de la majorité du grand-duc héritier de Russie, Godillot a exécuté à Saint-Pétersbourg, tant pour le compte des établissements qui dépendent du gouvernement russe que pour le compte de particuliers, des travaux importants de décoration et d'illuminations ;

« Attendu que Massonot prétend avoir été son intermédiaire pour lui faire obtenir ces diverses fournitures, et réclame aujourd'hui une commission de 17,760 fr. à titre de remise sur les travaux exécutés; qu'il convient donc d'examiner quelle a été la nature de l'engagement pris à son égard par Godillot, et dans quelle mesure cet engagement peut être interprété ;

« Attendu qu'il ressort de la correspondance échangée entre les parties, que Godillot, répondant à une lettre de Massonot écrite le 14 juin de Saint-Pétersbourg, s'engageait, le 30 du même mois, à lui faire une remise de 10 pour 100 sur le montant des travaux qu'il exécuterait à l'occasion de la majorité du grand-duc héritier ;

« Attendu que des termes de la lettre de Massonot il ressort que la promesse de cette remise ne pouvait s'appliquer qu'aux travaux qui seraient exécutés pour le compte du gouvernement ; que c'est donc sans droit que Massonot réclame une commission sur les travaux exécutés pour le compte de particuliers ;

« Attendu qu'il ressort des pièces soumises au Tribunal que l'importance des travaux exécutés pour le gouvernement russe s'élève à 46,951 fr. 40 c.;

« Que Godillot est sans droit pour se refuser à l'exécution de sa promesse en ce qui concerne lesdites fournitures ; qu'il y a donc lieu, modérant la demande, de le condamner à payer à Massonot la somme de 4,695 fr. 14 c.;

« Par ces motifs, vu le rapport de l'arbitre,

« Jugeant en premier ressort, condamne Godillot, par corps, à payer à Massonot 4,695 fr. 14 c., avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 1er septembre.

VOL AVEC EFFRACTION COMMIS PAR UNE FEMME.

L'accusée est douée d'une intelligence remarquable et elle s'exprime avec une grande facilité. L'audace avec laquelle elle a dépouillé en partie seulement une dame qui était sa bienfaitrice étonne tout d'abord ; mais ce qui est plus surprenant, c'est que, mise à même de richesses importantes, elle n'en ait dérobé que la plus petite partie, qui s'élève pourtant à un chiffre de 50,000 fr. environ. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« La dame veuve Fromont est propriétaire d'une maison qu'elle habite rue Albouy, 8. Quoique sa fortune soit considérable, elle n'a à son service qu'une femme de ménage qui vient quelques heures chaque jour, et lorsqu'elle s'absente elle-même il ne reste plus personne pour garder son appartement.

« Le 25 avril 1860, elle sortit avec sa femme de ménage, vers dix heures du matin, après avoir fermé soigneusement la porte d'entrée. Lorsqu'elle revint, vers sept heures du soir, elle trouva la serrure de cette porte enlevée, et s'aperçut bientôt qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice.

« Elle aurait laissé dans son appartement la clé de son secrétaire, passée avec d'autres dans un anneau ; on avait pu ainsi ouvrir les tiroirs de ce meuble, et on y avait soustrait : 1° 3,000 fr. en or ; 2° 5,000 fr. en billets ; 3° 49 obligations au porteur du département de la Seine ; 4° enfin 40 obligations, tant au porteur que nominatives, du chemin de fer d'Orléans. La serrure de la porte d'entrée n'avait pas été forcée, mais enlevée de l'intérieur. Il était donc évident que le voleur avait dû s'introduire dans l'appartement de Mme Fromont pendant qu'elle y était encore; pour sortir après le vol consommé, il avait enlevé les vis de la serrure, en se servant d'un tournevis qu'on retrouva dans la cuisine.

« Mme veuve Fromont avait heureusement conservé les numéros des titres au porteur qui lui avaient été soustraits; elle se hâta de former opposition entre les mains de M. le préfet de la Seine et du directeur du chemin de fer d'Orléans, mais les premières investigations de la justice demeurèrent sans résultat.

« Le 4 juin, un jeune homme demeuré inconnu apporta chez le concierge de la dame Fromont un paquet fermé contenant une partie des valeurs soustraites : c'étaient les 20 obligations nominatives du chemin de fer d'Orléans, et 37 obligations du département de la Seine. Le 12 juillet, un sieur Salmon se présenta au chemin de fer d'Orléans pour toucher le montant de plusieurs coupons détachés des titres volés ; quelques jours après, d'autres coupons, également volés, étaient remis par un sieur Vendôme Hoin, tenant un magasin de blanc, rue de la Chaussée-d'Antin. Interrogés séparément, M. Salmon et M. Hoin déclarèrent tenir ces coupons d'une femme dont ils ignoraient le nom, qui avait payé ainsi diverses acquisitions faites dans leurs magasins.

« Le signalement donné par le sieur Salmon s'appliquait à une femme Guerou, fabricante de passementerie, qui voyait fréquemment la dame veuve Fromont, et lui avait fait visite le matin même du vol. Une perquisition fut faite immédiatement chez cette femme ; on trouva en sa possession les marchandises vendues par les sieurs Salmon et Hoin, ainsi que les diverses obligations soustraites qui n'avaient pas été renvoyées à la dame Fromont.

« Il n'y avait plus de doute possible, la femme Guerou était l'auteur du vol commis le 25 avril ; accablée par l'évidence, elle se décida à faire des aveux complets. Le 25 avril, elle était venue voir la dame Fromont ; elle savait que celle-ci ne la reconduisait pas d'ordinaire jusqu'à la porte d'entrée : profitant de cette circonstance, elle avait ouvert et refermé cette porte avec force pour faire croire qu'elle était sortie, puis elle s'était cachée dans un cabinet obscur donnant sur l'autre chambre, et avait attendu le départ de Mme Fromont. Elle avait trouvé facilement la clé du secrétaire, et avait pu commettre à son aise le vol dont elle était contrainte de faire l'aveu ; enfin, elle avait été obligée, pour pouvoir sortir, de démonter la serrure d'entrée, ce qu'elle avait fait avec le tournevis qu'elle avait acheté le matin dans cette intention ; elle avait prévu en effet que la dame Fromont fermerait à double tour la porte de son appartement, comme elle en avait l'habitude, et elle était bien déterminée à briser la serrure qui formerait obstacle à sa sortie ; c'était pour elle le seul moyen d'assurer le succès du vol qu'elle méditait depuis longtemps.

« La femme Guerou a une réputation détestable ; elle a fait le malheur de son mari, qui, à cause de son inconduite, a été dans la nécessité de faire prononcer sa séparation de corps ; depuis cette époque, elle vivait publiquement en concubinage avec un sieur Deroy ; elle a monté une fabrique de passementerie, mais elle ne s'occupait pas de son commerce et ne cessait de faire des dépenses exagérées pour sa toilette et ses plaisirs. Aussi son passif excède de beaucoup son actif, et elle est dans un état de déconfiture complète.

« Au mois de janvier 1860, elle avait volé une somme de 800 fr. chez un marchand de meubles du boulevard des Italiens, qui avait eu l'imprudence de la laisser seule dans son magasin pendant quelques instants. Arrêtée par suite de ce vol, elle a prétendu qu'elle n'avait pas eu conscience de son action et qu'elle avait cédé à un moment d'égarement. Elle a été acquittée, mais elle ne saurait actuellement présenter une semblable excuse.

« En effet, elle avait médité depuis longtemps le vol qu'elle a commis au préjudice de Mme Fromont, et elle avait pris toutes les précautions possibles, non seulement pour en assurer le succès, mais encore pour éloigner les soupçons qui pourraient s'élever contre elle : ainsi, menacée de poursuites par ses créanciers, elle avait versé dans la caisse de sa maison de commerce une partie de la somme soustraite ; à l'aide d'une fable habilement imaginée, elle a fait faire ce versement par une de ses amies, qui paraissait, d'après les livres, avoir fait un prêt sérieux. Elle a fait mieux encore, ; après le vol commis, elle s'est présentée chez Mme Fromont, et a obtenu d'elle un prêt de 1,900 fr., qu'elle devait rembourser par à-comptes.

« En conséquence, ladite femme Marie-Agathe Jacotter, femme Guerou, est accusée d'avoir, en avril 1860, à Paris, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement diverses sommes en billets de banque, un porte-monnaie et des obligations de la ville de Paris et du chemin de fer d'Orléans, au préjudice de la dame Fromont.

« Crime prévu par l'article 384 du Code pénal. »

La femme Guérou avoue le vol, mais elle soutient qu'elle avait l'intention de tout rendre à Mme Fromont, et elle excipe de la restitution volontaire de plusieurs titres; il est vrai que ces titres étaient nominatifs et d'un emploi difficile.

Mme Fromont dépose avec une indulgence extrême envers l'accusée, disant que celle-ci a eu la bonté de ne pas la réduire à la misère et de lui laisser la plus grande partie de sa fortune.

M. l'avocat-général Barbier repousse à l'avance toute pensée d'atténuation ; la perfidie et l'hypocrisie de cette femme, qui une fois déjà a obtenu un acquittement en Cour d'assises, exigent aujourd'hui un châtiment complet. C'est l'impunité qui l'a encouragée dans la voie criminelle.

Me Desmarest, défenseur de l'accusée, pense qu'il y a chez cette femme une organisation incomplète pour le bien comme pour le mal.

Epouse infidèle, elle chérit tendrement sa mère comme elle est aimée de son fils; elle se cache dans l'appartement de sa bienfaitrice, ouvre son secrétaire, et elle laisse des diamants, de l'or, des billets, des titres.

L'argent volé, elle le place dans l'intérêt de sa vieille mère et de ce fils chéri; enfin, le crime est avoué et doit être puni, mais il y a place pour la pitié.

Le jury répond affirmativement sur la question de vol, et négativement sur la circonstance d'effraction ; en conséquence, la Cour condamne la femme Guerou à cinq années d'emprisonnement comme coupable de vol simple.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Mallet, colonel du 49e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 31 août.

VOLS DE PLOMB AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT. — TROIS POSTES COMPLETS MIS EN JUGEMENT. — TIR A LA CIBLE. — DIX ACCUSÉS.

La garde amène devant le Conseil de guerre tout le personnel qui a composé à trois différentes dates trois postes dans les fortifications de Paris; en tête figure un jeune sergent imberbe ; il est suivi de deux caporaux et de huit hommes, dont un tambour ; tous portant l'uniforme du 28e régiment d'infanterie de ligne. Le crime de vol qui leur est reproché tire sa gravité plus de leur qualité d'hommes de garde, que de la nature et de la valeur des objets qui ont été l'objet de leur convoitise. Ce sont les nommés 1° Léonard Thouvenet, sergent ; 2° Jean Vedel, caporal ; 3° Pirrat, aussi caporal ; 4° Antoine Huck, fusilier ; 5° Léon Paris, fusilier ; 6° Jean David, fusilier ; 7° Edmond Lebrat, voltigeur ; 8° Victor Paiyons, tambour ; 9° Maxime Prosper, fusilier ; 10° Philippe Gorand, également fusilier. Ces dix hommes ont fait partie des trois postes qui sont aujourd'hui incriminés.

Derrière cette section de compagnie se trouve un énorme sac en toile renfermant les pièces à conviction.

Lorsque le Conseil a pris séance, M. le colonel de Mallet, président, ordonne d'apporter devant le Conseil les objets saisis comme provenant des vols. Deux grenadiers s'approchent, soulèvent le sac, et se redressant, ils appellent un renfort ; à leur appel, deux autres soldats viennent à leur aide, et tous quatre ensemble parviennent avec peine à exécuter l'ordre de M. le président. Ce sac est rempli de débris de balles ayant servi au tir à la cible dans les fortifications.

M. le président aux soldats : Retournez le haut du sac comme si c'était un sac de froment. — Il invite les accusés à reconnaître ces pièces à conviction qui ont été retrouvées chez un brocanteur de Plaisance.

M. le président fait placer ensuite par trois groupes les hommes qui étaient de service à la première garde, puis ceux de la deuxième, et enfin ceux de la troisième, qui ont été commandés par les trois caporaux : Pirrat, Védel et Thouvenet, depuis fait sergent. Cette affaire doit tenir toute l'audience.

M. le capitaine Lemaître, substitut du commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Joffrès est chargé de la défense des trois chefs de poste, et MMes Dumesnil, Duchesne et Tondu ont été nommés pour présenter la défense des autres accusés.

M. Julliot, officier d'administration, greffier du Conseil, commence la lecture des pièces de l'information, il est secondé par M. Pion, adjudant d'administration, commis-greffier près le Conseil.

On remarque dans l'auditoire trois officiers : l'un est Russe, et les deux autres Anglais : ils sont en habit de ville.

La pièce la plus importante est le rapport dressé par M. le capitaine Chauchat, rapporteur près le Conseil, qui établit ainsi les faits de l'accusation :

Le front des fortifications portant les nos 76-77, se trouve situé en avant de la commune de Vaugirard. Plusieurs régiments de la garnison de Paris ont été envoyés sur ce point pour exécuter le tir à la cible réglementaire ; un poste servi par quatre hommes et un caporal a été placé dans le fossé pendant tout le temps des opérations du tir, dans le but principal d'empêcher tous les individus, soit civils, soit militaires, de venir fouiller les fossés et le mur pour en extraire les balles. Telle était la consigne écrite et affichée dans l'intérieur du poste.

Pendant la durée du mois de juin, ce fut le 28e régiment d'infanterie de ligne qui fournit le poste destiné à la surveillance de ce terrain de cible. Des exercices fréquents eurent lieu, et c'est pendant ce même mois de juin que plusieurs vols de plomb provenant du tir eurent lieu. Ce plomb appartient à l'Etat, et doit retourner à l'Etat. Les auteurs de ces diverses soustractions sont précisément des hommes qui avaient pour mission spéciale d'empêcher de faire ce qu'ils n'ont pas craint de faire eux-mêmes.

Trois vols plus ou moins importants ont été signalés dans le cours de l'information. Le premier a eu lieu pendant la garde du 6 au 7 juin ; le deuxième, pendant celle du 14 au 15; et le troisième, pendant la garde du 22 au 23 suivant.

Ces accusations pèsent sur les postes ayant en tête leurs caporaux. C'est ainsi que le premier vol aurait été commis par les fusiliers Huck, Paris, David et Prosper, commandés par le caporal Pirrat. L'accusation reproche à ce caporal, non-seulement son inertie pour n'avoir pas empêché les hommes placés sous ses ordres de se livrer à l'extraction des déchets des projectiles, mais encore de s'être laissé entraîner à prendre part à la consommation du produit de la vente du plomb.

Dès que le caporal Pirrat eut pris possession du poste le 5 juin, le fusilier Huck se dirigea vers le mur contre lequel les cibles étaient disposées, et se mit à la recherche des balles. Il fut bientôt suivi par son camarade David, qui lui demanda ce qu'il faisait là. Mais, répondit Huck, tu le vois, je ramasse du plomb pour le vendre et pour boire. David, pressé de se mettre à l'ouvrage, fouille l'herbe, fouille le mur, et chaque morceau de plomb qu'il ramasse il le jette sur le même tas que son camarade. Cette opération était en train, lorsque Paris se mit de la partie ; Prosper, étant en faction à la porte du poste, avertit le caporal Pirrat de ce qui se passait ; le caporal sortit du corps-de-garde, réprimanda ses subordonnés, mais Huck soutint que ce qu'ils faisaient n'était pas défendu par la consigne, que d'autres l'avaient fait avant eux, et qu'on pouvait bien le faire encore. Pirrat se laissa convaincre par son subordonné ; il laissa continuer la recherche du plomb. Il suivit lui-même les travailleurs, et même lorsqu'il sentait sous ses pieds les débris recherchés, il prenait la peine de se baisser pour les ramasser et les lancer dans la direction du mouchoir que Huck avait disposé sur le sol pour envelopper le produit de leur récolte. Lorsque le tas s'éleva à un certain nombre de kilos, Huck et David se mirent en campagne pour rencontrer quelque brocanteur qui voulût bien en faire l'acquisition. Ils allèrent d'abord sur la route, puis dans les maisons voisines, sans trouver un complice qui voulût acheter du plomb dont ils ne présentaient qu'un échantillon. Dans la soirée, ils reprirent leur course et, à force de chercher, ils finirent par rencontrer un individu qui les conduisit chez un nommé Niclot, dans la cité d'Antin, à Plaisance.

Le sieur Niclot, dit M. le rapporteur, écouta leurs ouvertures ; mais craignant de se compromettre, il renvoya tout d'abord les deux vendeurs. Mais Huck revint à la charge et parla à ce marchand avec tant d'assurance, qu'il finit par lui persuader que l'opération était très licite. Niclot, poussé par le désir du gain, ne prit point d'information, et il offrit le prix de 20 centimes par kilogramme, ce qui fut accepté ; puis, le marché conclu, il ajouta l'offre d'un verre de rhum à titre gracieux.

Le poste fut charmé du marché, et au repas de quatre heures, la soupe réglementaire fut arrosée d'un certain nombre de litres de vin payés avec l'argent donné par le brocanteur Niclot. Pour se livrer mieux à l'aise à leurs libations, les hommes du poste, le chef en tête, se tenaient dans un cabaret à quelque distance de la contrescarpe, et de temps en temps un homme se détachait du groupe le verre en main pour aller voir si quelque ronde se présentait pour la visite du poste. Personne ne vint interrompre leur partie : ils rentrèrent au corps-de-garde tout joyeux et contents de cette bonne aubaine. La nuit fut bonne, et dès que le jour parut, les hommes de service, ceux-là mêmes qui étaient préposés pour empêcher le détournement des balles, reprirent avec une ardeur nouvelle les recherches de la veille.

Huck et David se chargèrent encore de la vente, et la somme qu'ils reçurent servit à faire un bon déjeuner. L'heure de céder la place à la garde montante étant arrivée, chacun se trouva présent au départ et emporta dans ses poches une nouvelle partie de plomb ramassé depuis la dernière vente.

Pendant la garde du 14 au 15 juin, ce fut le caporal Vedel qui commanda le poste ; il avait sous ses ordres le même Huck, dont il a été question, puis les fusiliers Paris, Paiyons et Lebrat. Huck fut le premier à se mettre à l'œuvre avec Paris; il entraîna Paiyons et Lebrat. Le caporal Vedel ayant voulu, comme son collègue Pirrat, s'opposer à l'opération des chercheurs de plomb, ne put se faire obéir, et il n'eut pas la force de résister seul à tout le poste. Cédant à un sentiment de crainte, il laissa faire, et dans la soirée il alla avec ses subordonnés faire une partie de billard qui se prolongea pendant trois heures. Ce jeune caporal, qui compte à peine dix-huit ans, ferma le poste et mit la clef dans sa poche.

Le 22 juin, ce fut le tour du caporal Thouvenet, aujourd'hui sergent ; il avait avec lui l'inévitable Huck, puis David, puis Prosper, et enfin un homme nouveau, Gorand, ancien transporté d'Afrique après les évènements de juin 1848. Ce qui se passa pendant les vingt-quatre heures de cette garde, c'est la répétition de ce qui a eu lieu dans les deux gardes précédentes. Thouvenet ayant voulu faire des observations à Huck, celui-ci lui cita comme précédents couronnés de succès les faits qui avaient eu lieu sous le commandement et du caporal Pirrat, et du caporal Vedel, qui avaient permis l'extraction du plomb d'une mine inépuisable. Thouvenet, dont la conduite avait toujours été exemplaire, et qui venait à sa dix-neuvième année d'être nommé sergent, n'eut pas la force de combattre les raisons insidieuses de Huck, qui avait pour appui les autres soldats du poste. Thouvenet permit la recherche des balles, il en autorisa la vente, et accepta l'offre du café et pousse-café servi en commun, et que Huck paya avec les fonds provenant de la vente.

Tels sont les faits qui ont amené Huck, Paris et David devant le Conseil de guerre, comme accusés d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de l'Etat, une certaine quantité de plomb provenant du tir à la cible. Le sergent Thouvenet, les deux caporaux Pirrat et Vedel, ainsi que les fusiliers Paiyons, Lebrat, Prosper et Gorand, tous appartenant au 28e de ligne, ont été mis en jugement comme s'étant rendus complices des faits de détournements imputés aux nommés Huck, Paris et David.

Le caporal est en outre accusé d'avoir abandonné son poste avec sa troupe, étant lui-même chef de ce pos

Après la lecture des pièces de cette volumineuse pr dure, M. le président procède à l'interrogatoire des cusés.

M. le colonel de Mallet, aux accusés : Levez-vous Avant de commencer vos interrogatoires chacun séparém je veux vous dire que depuis que je suis au service et p dant ma longue carrière, je n'ai jamais rien vu de pa l'affaire qui nous assemble dans cette enceinte judiciaire vous impute à tous d'avoir commis le vol le plus odieu je connaisse pour des militaires. Vous êtes command préposés à la garde de choses appartenant à l'Etat, vous pour consigne spéciale de veiller à ce que personne ne troduise dans les fossés des fortifications pour y recherch plomb provenant des tirs à la cible, et c'est vous-m qui, violant votre propre consigne, vous livrez au vol vers l'Etat. Non-seulement vous avez manqué aux de impérieux que vous impose votre qualité de militaires, encore, comme hommes, vous méconnaissez les règles de probité la plus étroite ; vous êtes les gardiens d'une chose, vous la gardez si bien que vous vous l'appropriez. Que ayez volé des objets de mince valeur ou d'une grande portance, pour moi, le vol est un vol, et l'action cons tout ce que ce crime a d'odieux dans l'état militaire.

Et vous, sergent Thouvenet, vous, caporal Pirrat, vous, poral Vedel, comme chefs de poste, vous avez assumé plus grande responsabilité que vos co-accusés. Au lieu d' pêcher le mal commis par vos subordonnés, vous vous faits leurs complices en participant à leurs criminelles acti La justice va prononcer sur votre culpabilité.

M. le président interroge d'abord le fusilier Huck, qui connaît comme vrais les faits qui ont été rapportés. Il don pour excuse qu'il a vu faire la même chose à Limoges, et personne n'a réprimé ces opérations. Il a cru, dit-il, que plomb n'étant pas ramassé par l'artillerie, se trouvait abandonné au premier venu.

M. le président : Mais le poste est là justement pour empêcher que des voleurs et des rôdeurs de barrières ne viennent s'en emparer. Ce n'est pas à vous à déterminer le moment où on le fera ramasser. On vous dit : Veillez et repoussez quiconque viendra frauduleusement dans les fossés. Voilà votre consigne, il fallait ne pas l'oublier.

L'interrogatoire de Paris et de David donne lieu aux mêmes réponses de la part de ces deux accusés ; ils ont agi parce que Huck leur a dit que c'était permis.

M. le président à Thouvenet : Vous étiez caporal à l'époque du 22 juin, il est probable que si l'on eût connu votre conduite comme chef de poste, vous n'auriez pas été prom au grade de sergent. Vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés ?

Thouvenet : J'ai fait des réprimandes non-seulement Huck, mais à tous ceux qui voulaient l'imiter. Ils ont tou pris les baïonnettes et se sont mis à manœuvrer dans la terre sur le mur, ainsi que sur les planches de la cible.

M. le président : Il y a eu une baïonnette détériorée, et au lieu de faire un rapport sur cette infraction contre le soldat qui en était l'auteur, vous avez déclaré que l'accident était arrivé par une chute que le soldat avait faite.

Thouvenet : Je craignais de lui faire donner une punition trop forte.

M. le président : Vous avez mieux aimé faire un mensonge. Vous êtes bien jeune, vous appartenez à une bonne famille vous ne devriez pas vous écarter des bons principes qu'elle vous a donnés.

Thouvenet : Je n'ai pas réfléchi à toutes les conséquences que cela pourrait avoir. Il est certain que je n'ai pas cru que la faiblesse que j'ai montrée dans cette circonstance pourrait m'attirer une accusation de vol.

Le caporal Vedel soutient qu'il a été de bonne foi ; il a cru ce que disait Huck ; il a refusé de prendre part à la consommation du produit de la vente de plomb.

M. le président : Vous abandonnez le poste, et mettant la clé dans votre poche, vous vous en allez avec vos subordonnés dans un café jouer au billard. Vous ne comprenez donc pas la mission d'un chef de poste ?

Vedel : Je vous demande pardon, mon colonel, aussi je réclame toute votre indulgence et celle de ces messieurs. Je dois vous dire que depuis que je suis impliqué dans cette af faire, une tante, qui m'affectionnait, a cessé de vivre, et m pauvre mère ! elle, elle est mourante, et dans son délire m'écrit mon père, elle ne parle que de mon malheur... (Vedel verse des larmes.) En quittant le poste, je n'avais pas l'intention de rester si longtemps absent.

M. le président : Vous êtes un beau parleur, et comme votre camarade Thouvenet vous paraissez avoir reçu une instruction supérieure, et comme lui vous avez mis de côté tous vos devoirs militairec.

Tous les autres accusés conviennent avoir pris part à la recherche des balles ; ils ont cru ne pas commettre un crime, puisque les chefs de poste eux-mêmes laissaient faire Huck ; alors, ils ont fait comme les autres.

Le brocanteur Niclot reconnaît Huck, Paris et David comme étant ceux qui lui ont livré le plomb et auxquels il a payé le prix convenu.

M. Lemaître, capitaine au 56e régiment de ligne, substitut du commissaire imperial, a soutenu, dans un réquisitoire précis et sévère, les charges relevées par l'accusation contre chacun des accusés ; mais il a insisté plus particulièrement sur celles portées contre les chefs de poste, et a demandé qu'il leur fût fait en cette qualité une plus large application de la peine, en admettant toutefois les circonstances atténuantes, pour ne pas être obligé de prononcer contre eux la peine de la réclusion qui est édictée par l'article 248 du Code de justice militaire.

Me Joffrès a présenté la défense du jeune sergent Thouvenet, ainsi que celles des caporaux Vedel et Pirrat, qui ont agi par faiblesse, sans penser qu'ils pourraient être accusés de vol. Ces hommes ont été de bonne foi, dit le défenseur, ils sont susceptibles d'une forte répression disciplinaire, mais le Conseil ne pourra penser qu'il a devant lui une bande de voleurs dont mes trois clients seraient les chefs ; ce sont des étourdis, qui ont cru se donner un bon quart d'heure sans porter préjudice à autrui.

La défense de Huck, Paris, David, Paiyons, Lebrat, Prosper et Gorand avait été confiée, comme nous l'avons dit, à Mes Dumesnil, Duchêne et Tondu.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré Huck, Paris et David, auteurs principaux du vol et de la vente du plomb; Thouvenet et Pirrat, chefs de poste, ont été, à la majorité de cinq voix contre deux, déclarés complices de leurs subordonnés ; le Conseil leur a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes ; le caporal Vedel a été déclaré non coupable sur le chef de vol, à la minorité de faveur de trois contre quatre, mais il a été reconnu coupable d'avoir abandonné le poste dont il était chef. Paiyons, Lebrat, Prosper et Gorand sont déclarés non coupables.

Le Conseil condamne Huck à trois années d'emprisonnement ; Paris, David, Thouvenet et Pirrat sont condamnés à un an de la même peine.

Vedel, pour l'abandon du poste, est puni de six mois de prison.

Paiyons, Lebrat, Prosper et Gorand sont acquittés.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus qne la suppression d ournal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils veulent pas éprouver de retard dans la réception journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus pro est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du jonrnal.

CHRONIQUE

PARIS, 1er SEPTEMBRE.

Le *Moniteur* publie la note suivante :

« On sait qu'une offense avait été faite en pleine rue, à Naples, au gouvernement de l'Empereur, dans la personne du ministre de Sa Majesté.

« L'enquête à laquelle il a été procédé n'ayant pas conduit à la découverte des coupables, le gouvernement napolitain a décidé que M. le duc de Canajello se rendrait à Paris, en qualité d'envoyé extraordinaire, pour exprimer officiellement à l'Empereur les profonds regrets de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles. »

On lit dans le *Moniteur* :

« S. A. le prince Murat a fait publier une lettre dans laquelle il désavoue ceux qui voudraient, en son nom, exciter des troubles à Naples. Le gouvernement de l'Empereur ne peut qu'applaudir à cette déclaration ; mais l'espoir que cette lettre renferme de pouvoir un jour aller à Naples avec le consentement et l'appui de la France est trop opposé aux volontés de l'Empereur pour qu'il n'y ait pas lieu de désavouer officiellement une semblable supposition. »

Par ordonnance du 11 du mois d'août, M. le garde des sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le quatrième trimestre de cette année MM. Anspach et Portier, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par d'autres ordonnances, en date du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné MM. les conseillers de ladite Cour qui devront présider les Cours d'assises dans le ressort pendant le même trimestre : M. Filhon présidera à Versailles ; M. Pasquier, à Melun ; M. Molin, à Reims ; M. Bonneville, à Troyes ; M. Tardif, à Auxerre, et M. Levesque, à Chartres.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois d'août s'est élevée à la somme de 182 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 38 francs pour la colonie de Mettray ; 36 francs pour la société des jeunes Economes ; 36 francs pour l'œuvre de Saint-Nicolas ; 36 francs pour la Société de patronage des jeunes détenus, et pareille sonmme pour la Société des amis de l'enfance.

— La session des assises de la Seine, pour la première quinzaine de septembre, s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Haton. MM. Pupil, limonadier à Montrouge, et Arnault, conseiller à la Cour des comptes, ont été excusés pour cause de maladie ; M. Bouquet, propriétaire, a été rayé de la liste générale à raison de l'état de sa santé et de son âge qui approche de l'âge fixé pour l'exemption des fonctions de juré ; M. Gueroult, rentier, a été rayé de la liste des jurés de la session, la citation ayant été délivrée à un homonyme ; M. Lançon, avocat à la Cour impériale, a été rayé de la liste attendu l'incompatibilité de ses fonctions de conseiller de préfecture de la Seine avec les fonctions de juré ; M. Poignant, propriétaire à Auteuil, a été rayé comme décédé.

— Virginie Brioude a dix-huit ans ; elle se dit polisseuse en or, mais ses mains sont si blanches ; sa beauté, car elle est fort belle, est si étrangement parée, qu'elle a perdu le droit d'être crue sur parole. Elle est traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol d'un porte-monnaie au préjudice d'un garçon pâtissier.

Le *garçon pâtissier, Alexandre Degueur*, commence ainsi sa déclaration : Etonné de voir du monde dans cet endroit....

M. le président : Dites-nous l'endroit dont vous voulez parler.

Alexandre : Chez M. Vezel.

M. le président : Qu'est-ce que M. Vezel, et où demeure-t-il ?

Alexandre : M. Vezel, c'est mon patron, pâtissier-cuisinier.

M. le président : Où cela ?

Alexandre : Rue Rambuteau, 90.

M. le président : Après ?

Alexandre : Etonné de voir du monde dans cet endroit....

M. le président : Mais dites donc quel est cet endroit.

Alexandre : Depuis deux mois que je suis chez M. Vezel garçon de cuisine, jamais je n'y avais vu personne.

M. le président : Mais où n'aviez-vous jamais vu personne ? Encore une fois, dites donc l'endroit.

Alexandre : Dans le petit cabinet.

M. le président. Mais où est-il ce cabinet ? au premier, au second, où enfin ?

Alexandre : C'est un cabinet au bout de la salle à manger, mais jamais personne n'y mange ; j'ai été étonné d'y voir du monde.

M. le président : Est-ce là où vous couchez ?

Alexandre : Oui, c'est-à-dire pas moi, mais c'est mes effets qui y couchent.

M. le président : Enfin il y avait du monde dans ce cabinet, et cela vous a étonné. Quelle heure était-il et quel était ce monde ?

Alexandre : L'heure, ça pouvait être huit heures du soir, et le monde, c'était cette demoiselle, et puis M. Beauval, et puis un autre monsieur que je ne connais pas.

M. le président : Quel est ce M. Beauval ?

Alexandre : C'est un charcutier de campagne, un ami de M. Vezel, mon patron. Quand je les ai vus dans le cabinet tous trois, ça m'a étonné...

M. le président : Vous nous avez déjà dit cela plusieurs fois.

Alexandre : Et aussi contrarié de ce qu'ils fumaient tous trois et que mes effets allaient sentir le tabac tout plein.

M. le président : Que faisaient-ils dans ce cabinet ?

Alexandre : Ah ! je ne sais pas.

M. le président : Ils y étaient venus pour boire ou manger ?

Alexandre : Je ne sais pas, moi, je les voyais de la cuisine où je faisais ma vaisselle, mais je crois qu'ils ont mangé un potage et du veau aux pois, mais ils ne sont pas restés longtemps. Quand ils ont été partis, vite j'ai couru à mes effets ; je les ai trouvés tout déficelés, et une sueur m'a pris qu'on m'ait pris mon porte-monnaie avec 104 fr. qu'il y avait dedans. Quand j'ai vu que je ne trouvais pas mon porte-monnaie, une seconde sueur m'a pris, j'ai crié comme un fou, et j'ai demandé au garçon de salle par où que la dame avait passé avec son monsieur.

M. le président : Mais vous avez dit qu'il y en avait deux avec elle ?

Alexandre : Il y en a un qui s'était en allé avant, pour mourir, à ce qu'on m'a dit.

M. le président : Pour mourir, dites-vous ?

Alexandre ? Oui, pour se tuer de ce qu'il paraît qu'il avait regret de ce que le monde savait qu'il avait été dans le cabinet où étaient mes effets avec cette demoiselle.

M. le président : Et quel est celui des deux qui était resté avec la prévenue ?

Alexandre : C'est le charcutier de campagne, M. Beauval. Le garçon de salle m'ayant dit qu'ils étaient sortis du côté droit, je cours comme un fou, et je rencontre cette demoiselle dans la rue Rambuteau. Je lui demande si elle n'a pas vu mon porte-monnaie sur la banquette où qu'étaient mes effets. « Comment ! qu'elle me dit, vous m'accusez de votre porte-monnaie, ça ne se passera pas ainsi, je vous demande 20 fr. d'indemnité. — Mademoiselle, je lui dis, je ne vous accuse pas de me l'avoir volé, je vous demande si vous l'avez vu. — Allons chez le marchand de vin, qu'elle me dit, vous me fouillerez, et vous me donnerez 20 fr. d'indemnité pour le moment, et après il me faudra 800 fr., 1,000 fr., 1,500 fr. de dommages-intérêts, jusqu'à la paille de votre lit. » Pour me faire entrer chez le marchand de vin, même elle m'a touché, même sans le garçon de salle, qui était avec moi, elle m'aurait donné des coups de poing, même qu'elle m'en a donné. Après, quand j'ai bien voulu entrer chez le marchand de vin, elle n'a plus voulu, et le garçon de salle, qui est plus malin de moi, est allé chercher un sergent de ville, et mademoiselle a été arrêtée.

Le garçon de salle et le garçon d'office du sieur Vezel confirment, par leurs déclarations beaucoup moins prolixes, la déposition de leur confrère Alexandre.

Arrive à la barre le charcutier de campagne, M. Beauval. Bien que relevé par une toilette recherchée, par une belle redingote noire, un beau pantalon noir, un beau gilet blanc, il se présente l'oreille basse, et c'est d'une voix également basse qu'il déclare avoir cinquante-trois ans, et demeurer habituellement dans sa campagne près de Meaux.

M. le président : Dites ce que vous savez sur l'inculpation portée contre la prévenue, du vol d'un porte-monnaie contenant 104 fr. Vous la connaissiez cette fille ?

Le sieur Beauval, qui jusqu'à ce moment a évité de porter les yeux sur le banc des prévenus, est obligé d'y jeter un regard, et il répond : Oui, c'est bien cette demoiselle comme par laquelle je vas vous dire que j'ai fait sa connaissance. Il y aura demain quinze jours, comme j'étais à la Halle pour des petites affaires de charcuterie que je continue d'en cameloter un peu pour m'entretenir la main, je rencontre une dame de la Halle qui me dit : « M. Beauval, vous me rendez service dans mon petit commerce, je veux vous régaler. » Nous allons chez le marchand de vin, où nous trouvons devant le comptoir cette demoiselle qui fumait et prenait quelque chose. La dame de la Halle lui offre une tournée, la demoiselle accepte, et offre la sienne ; moi, homme, j'offre la mienne ; nous buvons les trois tournées ; mais comme je voulais m'en aller, je les quitte à la quatrième tournée et je vas au chemin de fer ; j'arrive comme on enlevait l'écriteau qui veut dire qu'il était trop tard pour partir à ce voyage. Ayant devant moi jusqu'à minuit et demi, machinalement je retourne du côté de la Halle, j'entre chez le marchand de vin des quatre tournées, et je lui dis machinalement : « Où donc qu'elle est la femme qui fume et qu'est si drôle ? » Faut vous dire que j'avais un petit peu de Marie-Jeanne dans l'œil.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites ?

Le sieur Beauval : Qui veut dire j'étais un peu en riole ou en patrouille, comme vous voudrez.

M. le président : Enfin vous avez retrouvé cette fille qui était avec un autre homme. Le connaissez-vous cet homme ?

Le sieur Beauval : Non, jamais vu, et ce qu'il y a de plus drôle, c'est qu'il s'appelait Beauval comme moi et qu'il était charcutier comme moi du côté de Nantes.

M. le président : Pressez un peu votre récit ; vous êtes allés tous trois chez le traiteur Vezel ?

Le sieur Beauval : Oui, on nous a mis dans une espèce de citerne ; cette demoiselle s'asseoit, ce monsieur s'asseoit, moi je m'assois. Mlle demande des potages et qu'il n'y a pas besoin de lumière. Moi je sors un moment pour aller dans la cour ; quand je reviens mademoiselle dit qu'elle est indisposée et qu'il faut s'en aller. M. Beauval, pas moi, l'autre, celui qu'est mort...

M. le président : Il est donc vrai qu'il est mort ? est-ce qu'il s'est tué comme on le dit ?

Le sieur Beauval : Ma foi, je ne jurerais pas que non par le désagrément qu'il y a de se trouver dans des pareilles affaires.

M. le président : Vous comprenez maintenant votre faute ; vous sentez ce qu'il y a de déplacé pour un homme de votre âge de hanter une fille de dix-huit ans qui boit et qui fume, et de manquer pour elle le chemin de fer.

Le sieur Beauval : Je l'ai encore manqué au train de minuit et demi, de ce qu'il a fallu aller au poste faire des explications.

M. le président : Continuez votre déclaration.

Le sieur Beauval : Ayant payé la dépense chez M. Vezel, cette demoiselle et moi, nous allons machinalement vers la rue du Caire.

M. le président, à Virginie : Où demeurez-vous ?

Virginie : Rue du Caire, monsieur.

M. le président, à Beauval : Continuez.

Le sieur Beauval : Comme nous marchions machinalement, comme je vous le dis, voilà deux ou trois jeunes gens qui s'adressent à mademoiselle au sujet d'un porte-monnaie de 104 francs. Voilà qu'elle se met dans une colère à tout casser, et qu'elle parlait de 20 francs, de 40 francs, de 50 francs d'indemnité pour l'affront qu'on lui faisait, et qu'elle donnait des coups de poing à tous les petits jeunes gens, ce qui était assez désagréable pour moi qui suis connu dans le quartier.

M. le président : Vous le voyez, l'expiation continue ; vous saurez désormais qu'il ne faut pas s'attabler avec des femmes si jeunes et si amusantes. Allez-vous asseoir et ne recommencez plus ; nous savons le reste.

La belle Virginie s'est défendue comme elle devait se défendre en l'absence de la preuve du flagrant délit. « On m'a fouillée et on ne m'a rien trouvé, dit-elle avec arrogance, je ne sais pas ce qu'on veut me dire avec ce porte-monnaie de malheur. Mais quand le ministère public lui rappelle qu'un tel fait n'est pas si étranger à ses habitudes qu'elle veut bien le faire croire, et qu'elle a déjà subi une première condamnation à trois mois de prison pour vol, elle pleure, elle se désespère ; et quand elle s'entend condamner à six mois de prison elle ne contient plus sa rage, elle tombe en criant entre les bras des gardes qui se hâtent de la faire sortir de l'audience.

— Cottin a voulu donner un démenti au proverbe : « L'habit ne fait pas le moine. » Il a pris l'habit de moine et pour moine il a passé jusqu'au jour où il a laissé passer le bout de l'oreille d'un cuisinier, car il est cuisinier et restera cuisinier jusqu'à ce que la prison s'ensuive. Où avait-il trouvé cet habit de moine ? Voici l'histoire :

Cottin était entré, en sa qualité de cuisinier, dans une maison de pères dominicains, à Paris. La cuisine étant peu variée chez les révérends pères, la peur le prit de perdre son talent, de se rouiller sur les sauces et les coulis, et le troisième jour, sans tambour ni trompette, il faisait son paquet et quittait le couvent. Dans ce paquet il avait eu soin de renfermer un costume complet de dominicain, et c'est revêtu de ce saint costume qu'il se présenta, non à ses amis et connaissances, mais à une foule d'étrangers, très honorés de faire la connaissance du saint homme. Ce fut d'abord un maître d'hôtel qui lui lui ouvrit sa maison à deux battants, puis des locataires qui lui offrirent, les uns à déjeuner, les autres à dîner ; Cottin acceptait toutes les invitations, même pour le vendredi, et il donnait un grand exemple de sa tolérance en permettant de manger gras, donnant lui-même, au besoin, l'exemple à ses convives. A l'église, où il ne manquait pas une messe, il ne tarda pas à être entouré de dévotes, à qui il persuada qu'il était détaché du couvent pour faire des quêtes en faveur des pauvres et des missionnaires de la Cochinchine. Au nombre de ces dévotes se trouvait la femme d'un perruquier qui engagea le faux moine à venir voir son mari.

Cottin devint bientôt l'ami et le commensal du perruquier. Il lui fit quelques confidences et lui inspira une telle confiance, que le perruquier n'hésita pas à lui prêter une somme de 150 francs, qu'il voulait, disait le bon moine, envoyer à ses parents, pauvres villageois de la Sologne. Avec cette somme, Cottin voulait aussi envoyer à ses parents son portrait en costume de dominicain. Le perruquier, de plus en plus touché de ses bons sentiments, conduisit Cottin chez un photographe et paya deux épreuves de son portrait. C'est avec le produit des messes qu'il devait dire que le faux dominicain devait rembourser le perruquier de ses avances.

Les choses étaient en cet état ; Cottin était toujours à l'hôtel, ne payant jamais, acceptant toujours déjeuners et dîners, même la demi-tasse au café, même la simple chope de bière à la taverne. On le trouvait très bon enfant, mais un peu coulant dans la conversation, un peu lent à quitter la table, un peu prompt à remplacer les bouteilles, un peu oublieux de payer ses engagements ; les dévotes commençaient à ne plus l'accueillir avec autant d'empressement, les recettes devenaient plus rares et plus maigres. A ces symptômes, Cottin jugea prudent de déguerpir, sans même songer à envoyer à ses respectables parents son portrait qu'il avait laissé entre les mains du perruquier.

Le dominicain disparu, il n'était bruit que de lui dans le quartier, et chaque jour le maître de l'hôtel où il avait pris gîte voyait arriver de nouvelles réclamations. Celui-ci lui avait fourni des livres, celui-là des souliers, cet autre des chemises ; il n'y avait pas jusqu'à un opticien qui n'y fût pour une lorgnette de théâtre.

Cependant, le perruquier a l'idée d'écrire en Sologne, aux parents de Cottin, et de leur demander des nouvelles de leur fils le dominicain. Cette fois Cottin avait dit vrai ; ses parents demeuraient bien réellement en Sologne, et ils répondirent au perruquier, courrier par courrier, qu'il se trompait, qu'ils avaient bien un fils, très bon cuisinier de son état, très mauvais sujet de caractère, mais qu'à leur connaissance ils ne savaient pas qu'il fût entré dans les ordres.

Ne sachant plus que faire, le perruquier a l'idée d'aller porter le portrait de Cottin au couvent des dominicains. A la vue de la photographie : « Mais c'est le portrait de notre cuisinier ! s'écrient les révérends pères. — Et il n'est pas dominicain ? demande le perruquier. — Il n'est resté que trois jours dans notre cuisine, et il est parti emportant la robe d'un de nos pères. »

C'était désormais le commissaire de police qui devait en connaître ; cela fut fait, et aujourd'hui, à la suite d'une instruction, le faux moine était traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie.

Nul ne sait ce qu'il est devenu. Défaut a été donné contre lui, et sur les réquisitions sévères du ministère public, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement.

— Il est bien vieux, Laurent, bien faible ; son costume, bien délabré, est celui d'un monsieur ; sa tenue, à la fois digne et modeste, lui donne un relief de bonne compagnie ; il est prévenu d'escroquerie et de vagabondage.

L'escroquerie consiste en un potage, un peu de pain qu'il a mangés avec avidité, et qu'il s'est excusé de ne pouvoir payer. De même qu'il n'avait pu payer son maigre dîner, de même il n'a pu payer son lit ; de là relevé contre lui le délit de vagabondage.

Est-ce que vous ne travaillez pas ? lui demande M. le président.

Laurent : J'ai travaillé toute ma vie ; j'étais comptable dans des maisons de commerce. Ce n'est pas moi qui quitte le travail, c'est le travail qui me quitte ; ma vue s'est affaiblie.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile ?

Laurent : Je logeais à Clichy-la-Garenne, chez d'anciens amis : mais ils ne sont pas riches ; je me suis aperçu que je les fatiguais et je les ai quittés ; j'aimais mieux mourir que de continuer à leur être à charge ; mais j'avais trop présumé de mes forces ; il n'est pas aussi aisé qu'on le croit de se laisser mourir. J'ai voulu combattre la faim, mais elle m'a vaincu ; pour ne pas mourir, j'ai mangé le bien d'autrui, j'ai eu tort, je m'abandonne à votre justice.

Le Tribunal a décidé que le délit d'escroquerie n'était pas suffisamment établi, et a renvoyé Laurent sur ce chef ; sur celui de vagabondage, il l'a condamné à deux mois d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Yallava le 8 août 1860 :

« Les routes que sillonnent la Roumélie, la Bosnie, la Macédoine, ne sont pas encore, malgré les efforts du gouvernement et les améliorations qu'on y apporte, assez sûres pour que les voyageurs s'y aventurent seuls, à moins d'être d'une bravoure à toute épreuve et armés jusqu'aux dents.

« Tout le monde n'étant pas assez riche ni assez haut placé pour se faire accompagner d'une escorte, ceux qui doivent se rendre à la même destination se réunissent et forment une caravane ; ils louent des karadjis, sorte de pilotes de terre qui doivent les diriger au milieu de ce labyrinthe de routes souvent défoncées par les pluies de l'hiver, de sentiers traversant des montagnes escarpées, côtoyant des précipices et longeant des marais. C'est en quelque sorte sur ces guides que repose la sécurité des voyageurs ; ce sont presque toujours d'honnêtes gens, quoiqu'on en ait vu faire alliance avec les brigands et leur livrer ceux qui s'étaient fiés à eux, pour une part de butin.

« Il y a deux ou trois semaines, des marchands, voulant se rendre de Bosna-Seraï à Yallava, s'étaient associés pour faire ensemble le voyage ; ils portaient des marchandises et de l'argent en numéraire. Ils choisirent deux karadjis bien connus dans le pays, et les chargèrent de se chercher encore deux compagnons.

« Deux beys albanais, cherchant les aventures et le butin, regardaient d'un œil d'envie les ballots gonflés que l'on avait apportés au han pour être chargés sur les mulets ; ils devinaient les ceintures bien garnies qui se cachaient sous les vêtements des heureux propriétaires. Les voilà se concertant sur les moyens de faire tomber dans leurs mains cette bonne aubaine ; le génie du mal est inventif ; ils ne tardèrent pas à former un plan qu'ils commencèrent tout de suite à mettre à exécution. Inconnus dans la ville et profitant de cette circonstance, ils se déguisèrent en karadjis, et vinrent offrir leurs services à Ahmet et Moustafa qui devaient déjà accompagner les voyageurs. Leur air de bonhomie, leur simplicité apparente prévinrent ces derniers en leur faveur. Les deux traîtres dirent qu'ils étaient d'une petite ville au-delà de Yallava et seraient bien aises de profiter de l'occasion qui se présentait pour retourner chez eux en réalisant un modeste gain. Acceptés sans soupçons et sans difficulté, le zèle quils déployèrent dans le chargement des bagages leur gagna les bonnes grâces des marchands, qui ne se doutaient guère du piége où ils allaient tomber.

« Le lendemain, à peine les premières lueurs de l'aube avaient-elles éclairé l'horizon, que les mulets et les chevaux rangés à la file frappent la terre de leurs sabots impatients ; l'âne, qui, selon l'usage, doit prendre la tête de la caravane, agite le grelot suspendu à son cou ; les voyageurs s'installent sur leurs montures, le signal est donné, le cortége s'ébranle et se met en marche, tandis que le propriétaire du han et ses serviteurs souhaitent à leurs hôtes d'une nuit un bon voyage, les recommandant à Allah.

« Le voyage commence gaîment : on s'arrête pour se rafraîchir et prendre quelque nourriture, puis de nouveau on se remet en route. Le soir venu, les karadjis choisissent un bon campement, dressent des tentes où chacun se retire et demande au sommeil un peu de repos.

« A part les incidents imprévus qui peuvent surgir, tout se passe ainsi chaque jour ; ce ne sont ni des touristes, ni des amateurs ; ce pays ne peut briguer le privilége d'attirer ceux qui aiment les souvenirs du passé et les lieux célèbres dans l'histoire.

« Les karadjis n'avaient pas tardé à faire ample connaissance ; ils causaient, riaient entre eux tout en remplissant consciencieusement leur devoir ; le soir du troisième jour, les deux Arnaoutes, qui commençaient à se lasser de faire si honnêtement le métier, pensèrent à exécuter leurs criminels projets ; n'ayant pû séduire leurs camarades qu'ils avaient adroitement sondés, ils résolurent de s'en débarrasser. Les tentes étaient dressées, les voyageurs étaient dans leur premier sommeil, rendu plus profond par la fatigue ; les deux Arnaoutes firent boire à Ahmet et Moustafa force raki ; lorsqu'ils les virent chanceler et tomber à terre ivres-morts, ils se jetèrent sur eux, les bâillonnèrent et les frappèrent de leur kama (sorte de poignard). Après s'être assurés qu'ils n'avaient rien à craindre de leurs malheureuses victimes, ils se concertèrent à voix basse et se dirigèrent en silence vers le lieu où l'on avait déposé les bagages.

Par un de ces hasards que suscite parfois la Providence l'un des voyageurs ne dormait pas, et se dirigeant vers la tente des kairadjis dont il avait entendu les chants, il voulait s'assurer si dans leur ivresse ils avaient pourvu à la sûreté des marchandises. Arrivé au seuil de la tente devenue silencieuse, il vit avec horreur les corps des deux karadjis baignés dans leur sang, une partie des ballots avaient disparu, les deux bandits s'étaient enfuis s'emparant des meilleurs chevaux.

« De suite le voyageur alla prévenir ses compagnons, qui firent le guet, craignant un nouveau danger, et se préparant en cas d'attaque à défendre chèrement leur vie. La nuit leur parut un siècle, les brigands avaient peut-être des affidés dans la forêt voisine, ils reviendraient en nombre alors et les massacreraient. Le jour vint enfin et fut salué de vives actions de grâces. On chargea sur les mulets ce qui restait des bagages, et l'on se remit enroute en hésitant beaucoup, regardant de tous les côtés de crainte d'une surprise. Après avoir parcouru une courte distance on entendit dans le lointain le piétinement des chevaux ; chacun prêta l'oreille et trembla involontairement, quoique le grand jour eût rendu toute embuscade impossible. Après une attente pleine d'angoisses on vit enfin apparaître à l'horison de nombreux cavaliers dont les armes brillaient au soleil, et dont les allures régulières devaient dissiper toute crainte ; en effet, c'était un détachement du 2e régiment de cavalerie de Roumélie ; autant les voyageurs avaient mis de précipitation à suivre une route inverse, autant ils en mirent à venir à sa rencontre. Ils racontèrent au commandant ce qui était arrivé ; celui-ci détacha un officier et une vingtaine d'hommes qui, suivant les indices qu'on leur donna, firent une battue dans le pays et parvinrent à s'emparer des arnaontes. Ils sont maintenant entre les mains de l'autorité qui leur infligera un châtiment exemplaire. Puisse-t-il épouvanter les dangereux malfaiteurs qui, aidés par la configuration du pays, se font un jeu de la vie et de la fortune des voyageurs. »

Demain lundi, Fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. — Chemin de fer, trains de retour jusqu'à onze heures du soir.

Bourse de Paris du 1er Septembre 1860.

3 0[0	Au comptant. Derc. Fin courant. —	68 25. — Hausse « 10 c. 68 05. —
4 1[2	Au comptant. Derc. Fin courant. —	97 90. — Hausse « 15 c. — —. —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant	68 20	68 25	68 20	68 25
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0, comptant	97 75	97 90	97 75	97 90
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	2820 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier	897 50	Beziers	90 —
Crédit mobilier	687 50	Autrichiens	483 75
Comptoir d'escompte	706 25	Victor-Emmanuel	390 —
Orléans	1373 75	S. aut. Lombards	477 50
Nord anciennes	956 25	Sarragosse	535 —
— nouvelles	870 —	Romains	343 75
Est	631 25	Russes	477 50
Lyon-Méditerranée	888 75	Caisse Mirès	293 75
Midi	498 75	Immeubles Rivoli	123 75
Ouest	582 50	Gaz, Ce Parisienne	935 —
Ardennes anciennes	— —	Omnibus de Paris	900 —
— nouvelles	445 —	— de Londres	— —
Genève	362 50	Ce imp. des Voitures	72 50
Dauphiné	— —	Ports de Marseille	— —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	— —	Paris à Lyon	— —
— coupon 1000 f. 4 0[0	— —	— 3 0[0	308 75
— — 100 f. 3 0[0	— —	Paris à Strasbourg	— —
— — 500 f. 4 0[0	488 75	— nouv. 3 0[0	— —
— — 500 f. 3 0[0	462 50	Bourbonnais	298 75
Ville de Paris 5 0[0 1852	1115 —	Strasbourg à Bâle	— —
— — 1855	472 50	Ouest	— —
Seine 1857	223 75	— 3 0[0	295 —
Marseille 5 0[0	— —	Grand-Central	— —
Orléans 4 0[0	— —	— nouvelles	295 —
— nouvelles	— —	Rhône 5 0[0	— —
— 3 0[0	300 —	— 3 0[0	— —
Rouen	— —	Lyon à Genève	295 —
Béziers	92 50	— nouvelles	295 —
Ardennes	295 —	Chem. autrichien 3 0[0	255 —
Midi	293 75	Lombard-Vénitien	250 75
Lyon-Méditerranée 5 0[0	515 —	Saragosse	260 —
— 3 0[0	— —	Romains	237 50
— Fusion 3 0[0	— —	Dauphiné	295 —
Nord	303 75		

Dimanche, au Théâtre-Français, Tartufe et le Jeu de l'Amour et du Hasard, par les principaux artistes. Got jouera Pasquin, Delaunay Valère, Mme Arnould-Plessy Elmire et Sylvia. Le spectacle commencera par les Projets de ma Tante, comédie en un acte, en prose, de M. Henri Nicolle.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Mme Ugalde, 2e représentation de la reprise du Caïd ; Mme Ugalde jouera le rôle de Virginie, les autres rôles seront remplis par MM, Ponchard, Barrielle, Berthelier, Nathan et Mlle Prost. On commencera par le Maçon, M. Mocker jouera Roger. Demain lundi, 4e représentation du Docteur Mirobolan.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui première représentation de la reprise de l'Enlèvement au sérail, de Mozart. M. Battaille remplira le rôle d'Osmin, Mlle Girard celui de Blondine; et deuxième représentation de l'Auberge de Ardennes, opéra bouffe en un acte. On commencera par les Valets de Gascogne. — Demain, deuxième représentation de Crispin, rival de son maître.

— Aux Variétés, les Amours de Cléopâtre et la Fllle du Diable.

— Aujourd'hui dimanche, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, et par extraordinaire, une représentation de la Tireuse de cartes, jouée par Mme Laurent et les principaux artistes du théâtre. Cette représentation unique sera un évènement dramatique bien digne d'attirer la foule. — Demain, première représentation du Pied de Mouton.

— AMBIGU. — Rien n'égale le succès du Juif-Errant.

— Au théâtre impérial du Cirque, la Poule aux œufs d'or ne dément pas son titre ; c'est pour le théâtre une véritable fortune, car la foule se presse chaque jour au bureau de la location. Tous les soirs salle comble.

— C'est aujourd'hui, à l'Hippodrome, le début des Siciliennes et le début de Mlle Louise Niemerzek dans sa promenade aérienne sur la corde roide, à cent pieds du sol, traînée en char par ses deux frères Hippolyte et François. L'homme inimitable exécutera de nouveaux prodiges, et l'homme-canon jouera au bilboquet avec un boulet de 36.

— CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — La salle est redevenue trop petite pour contenir la foule qui s'y porte chaque soir ; depuis l'ouverture des vacances on se croirait encore aux premiers jours de la saison d'été.

— CONCERTS-MUSARD. —La vogue des concerts des Champs Elysées ne se ralentit pas. Le beau temps semble vouloir revenir et avec le beau temps la foule accourt chaque soir dans ce délicieux jardin musical.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Tartuffe, les Projets de ma Tante.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd, le Maçon.
ODÉON. — Les Mariages d'amour, le Parasite.
THÉATRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, les Valets.
VAUDEVILLE. — Ce qui plaît aux femmes, le Trésor de Blaise.
VARIÉTÉS. — La Fille du Diable, les Amours de Cléopâtre.
GYMNASE. — La Folle du logis, Si jeunesse savait !
PALAIS-ROYAL. — Les Mémoires de Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Le Juif-Errant.
GAITÉ. — La Petite Pologne.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or.
FOLIES. — Les Collégiens en vacances, Modeste et modiste.
THÉATRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances géologiques de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne.
BEAUMARCHAIS. — André le Saltimbanque.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE.—Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE MALAR, A PARIS

Etude de **Me Ernest CHALMIN**, avoué à Senlis (Oise).

Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me SÉBERT**, l'un d'eux, le mardi 2 octobre 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Malar, 13 et 17 anciens et 33 nouveau. Superficie : 238 mètres 06 centimètres.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Senlis, à **Mes CHALMIN** et Themry, avoués;
A Paris, à **Mes SÉBERT** et Carré, notaires ;
Et à Verberie (Oise), à Me Tourneur, notaire.

(1231)*

Cie L'UNION DES GAZ

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour laquelle ils avaient été convoqués n'ayant pu avoir lieu le 31 août dernier, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, a été ajournée au mardi 11 septembre courant, et aura lieu au siége social, à trois heures de relevée.

Aux termes de l'article 39 des statuts, les délibérations prises par cette assemblée seront valables quel que soit le nombre d'actionnaires présents et d'actions représentées.

Il faut, pour être admis aux assemblées générales, être propriétaire de vingt actions au moins, et les avoir déposées, au moins trois jours avant la réunion, au siége social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

Les cartes délivrées pour l'assemblée du 31 août seront valables pour la réunion du 11 septembre.

AVIS

Suivant procès-verbal dressé par Me Fontaine, commissaire-priseur, il a été procédé à la vente du matériel dépendant de l'ex-société Chapel et Durieu, pour l'exploitation d'un brevet pour le bronze argentifère, dont le siége était à Paris, rue du Château-Landon, 33, et le prix a été versé entre les mains de M. Vincent, avocat, liquidateur de ladite société, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 29. (3310)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (3308)

MALADIE DES CHEVEUX

La *Presse scientifique*, le *Courrier médical*, la *Revue des Sciences*, etc., ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK, contre les *calvities anciennes, alopécie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure*, REBELLES A TOUS LES TRAITEMENTS.

MM. les drs Langlois, C.-A. Christophe, Baudard, Mailbat, Dupuy, Letellier, Montfray, Th. Varin, Henreich, Durand, etc., *membres des Facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports* : 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante *très prompte* sur les bulbes pilifères, dont elle réveille l'activité paralysée ou affaiblie ; 2° que son emploi *très facile*, en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant *aucuns principes délétères*, ainsi que l'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AUCUNE AUTRE PRÉPARATION QUE LA VITALINE STECK N'A OBTENU DES SUFFRAGES MÉDICAUX AUSSI NOMBREUX ET AUSSI CONCLUANTS.— Le flacon, 20 fr., avec l'instruction. Envoi contre timbres-poste, mandats ou remboursem., en écrivant franco à M. le dépositaire général, PARFUMERIE NORMALE, 2e étage, bd de Sébastopol, 39 (rive droite). DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville.—NOTA. *Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale, déposée, à cause des contrefaçons.* (2719)

LE PAPIER-MOURE est reconnu supérieur pour détruire les MOUCHES, etc. PRIX : 5 c. la feuille ; 1f les 25.— A Bordeaux, chez MOURE, pharm.; à Paris, rues St-Denis, 79-94; Lombards, 37; St-Martin, 296; Pavée, 7; etc.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés electro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35
MAISON DE VENTE
Me THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie
NAPOLEON III EMPEREUR

ALBUM DE ST-HUBERT

Par **Jules MOINAUX**, *auteur des* DEUX AVEUGLES, *de l'*UT DIÈZE, *etc., etc.*

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

Prix : 3 Francs.

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE,
A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart 9, et chez tous les Libraires.
TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-faits des jours et des heures, jusqu'à 31 jours de travail, du prix de **1 fr.** à **6 fr. 75 c.** (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10, 11** ou **12** heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. **FRANCO** par la poste, 90 c.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Suivant conventions verbales, M. Albert ANTHOINE, demeurant à Paris, rue du Jardinet, 11, et Mme Odonié-Praxide COUPEZ, veuve de M. Gaspard ANTHOINE, ont cédé leurs droits dans l'exploitation de deux établissements de bains et lavoir, situés rue Larrey, 8, et dépendant de l'ex-société ANTHOINE et TRONCHAUD, à M Désiré DESCLAIS, demeurant rue de Châtillon, 23, et à M. Alphonse BRAYER, demeurant rue du Cherche-Midi, 33, moyennant un prix payable comptant, qui a été versé entre les mains de M. Vincent, avocat, liquidateur de l'ex-société, demeurant rue Louis-le-Grand, 29. (3309)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 septembre.
A Noisy-le-Sec,
place de la commune.
Consistant en :
6282—Deux cuves, un tas de fumier, horloge, glace, poêle, meubles.
A Romainville,
place de la commune.
6284—Table, chaises, commode, buffet, etc.
Le 3 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
rue Rossini, 6.
6285—Porcelaine, faïence, poterie, verrerie, fourneaux, balais, etc.
6286—Comptoirs, casiers, chemises caleçons, ganterie, meubles, etc.
6287— 0 billards et leurs accessoires, comptoir, 30 tables de marbre, etc.
6288—Table, chaises commode, divan, bureau, pendule, etc.
6289—Quantité de sucre, savon, bougies, chandelles, comptoir, etc.
6290—Robes, casaques, jupes, manteaux, jupons, rideaux, etc.
6291—Bureaux, chaises, compteurs à gaz, cheminées à la pruss., etc.
6292—Dessins sur cartons et autres, tableaux, tables, chaises, etc.
6293—Bureau, armoire à glace, pendule, commode, secrétaire, etc.
6294—Tables, armoire, secrétaire, chaises, glaces, etc.
6295—Comptoir, mesures, fourneau, fontaine, buffet, glace, etc.
6296—Comptoirs, montres vitrées, paletots, gilets, étoffes, etc.
6297—Appareils à gaz, comptoir, mesures, tables, tabourets, etc.
6298—Tables, armoires, commodes, pianos, pendules, glaces, etc.
6299—Table de toilette, commodes, fauteuils, glaces, chaises, etc.
6300—Meubles divers et de luxe.
6301—Meubles divers et de luxe.
6302—Tables, chaises, rideaux, fauteuils, etc.
6303—Armoire, bureau, tables, fauteuils, piano, toilette, etc.
6304—Commode, secrétaire, bureau, tables, divans, fauteuils, etc.
6305—Buffets, tables, glaces, commodes, armoires, pendules, etc.
Rue Neuve-des-Mathurins, 79.
6306—Hardes de femme, etc.
Rue de la Victoire, 91.
6307—Meubles divers et de luxe.
Rue Neuve-Saint-Eustache, 44.
6308—Armoire à glace, guéridon, canapé, fauteuils, chaises, etc.
Boulevard Montparnasse, 8 ancien, et 24 nouveau.
6309—Bureau, caisse, presse à copier, bois de chauffage, bascule, etc.
Rue de la Roquette, 53.
6310—Secrétaire, table, chaises, établis, presses, serre-joints, etc.
Boulevard des Fourneaux, 85.
6311—Commode, tables, fourneaux, horloge, poêle, etc.
Paris-Belleville,
chaussée Ménilmontant, 132.
6312—Etablis, scies, presses, rabots, limes, meules à repasser, etc.
Rue de Provence, 56.
6313—Armoire, commode, guéridon, lot de marchandises, etc.
Rue Croix-des-Petits-Champs, 43.
6314—Tables, bureau, œil-de-bœuf, liqueurs, eaux-de-vie, etc.
Le 4 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
rue Rossini, 6.
6315—Tables, consoles, chaises, fauteuil, lustre, etc.
6316—Ustensiles de cuisine, table, bibliothèque, rideaux, etc.
6317—Bureau, pendule, lustre, console, étagère, armoire, etc.
6318—Piano, rideaux, guéridon, fauteuils, chaises, etc.
6319—Ustensiles de cuisine, gravures, pistolets, armoire, etc.
6320—Tables, commode, étagère, chiffonnier, fauteuils, etc.
6321—Bureau, bascule, chaises, rideaux, cloisons, etc.
6322—Table, armoire, vases, gravures, tableaux, chaises, etc.
6323—Ustensiles de cuisine, lampes, vaisselle, bureau, gravures, etc.
6324—Comptoir, gants, batterie de cuisine, commode, chaises, etc.
6325—Bureaux, bibliothèque, chaises, fauteuils, tableaux, etc.
6326—Pierre de taille, brouettes, bureau, commode, chaises, etc.
6327—Bureau, cartonnier, chaises, toilette, commode, buffet, etc.
6328—Bureau, pendule, tableaux, glace, fauteuils, rideaux, etc.
6329—Etablis, bureau, chaises, table, pendule, armoire, etc.
6330—Manteaux, chapeaux, voiles, chemises, robes, cols, etc.
6334—Vin rouge et blanc, eau-de-vie, 2,000 bouteilles, 40 paniers, etc.
6331—Bureau, pupître, comptoirs, chaises, casiers, poêle, etc.
Paris (La Chapelle),
Rue Marcadet, 56.
6332—22 vaches laitières, 4 porcs, une voiture, etc.
Paris-Belleville.
Rue Lafontaine, 13.
6333—Tables, chaises, toilettes, buffet, lampes, etc.
Faubourg Montmartre, 61.
6335—Canapés, tabourets de piano, chaises, fauteuils, glaces, etc.
Le 5 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
rue Rossini, 6.
6336—Comptoirs, rayonnages, toile, calicot, indienne, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt août mil huit cent soixante, enregistré, il appert : Que 1° M. Jean BOY, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 96; 2° M. Charles-Jean-Baptiste-Eusèbe HUMBERT, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 10; 3° et M. Jules-Claude RANVIER, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 10, tous trois associés en nom collectif, suivant acte sous seing privé en date du dix août mil huit cent soixante, enregistré et publié, sous la raison sociale : HUMBERT, BOY et RANVIER, ont modifié leur raison sociale, qui est actuellement : BOY, HUMBERT et RANVIER, et que la signature appartient, comme par le passé, à M. Boy, qui a seul le droit de signer les engagements relatifs aux affaires de la société.

Pour extrait :
—(4688) MARECHAL.

Cabinet de Me Ernest MASSON, avocat, boulevard de Strasbourg, 75.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf août courant, enregistré à Châtellerault, le vingt-neuf même mois, par Cavarot, qui a reçu deux francs vingt centimes, décime compris, (folio 45, verso case 7), il appert : Que MM. PROA et NÉRET quittent la gérance de la société qui a existé entre eux et divers intéressés pour l'exploitation des Carrières du Centre, et que M. Néret en est nommé liquidateur à Châtellerault, siége de la société.

—(4689) PROA, NÉRET.

Suivant acte passé devant Me Le Monnyer et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Le Monnyer substituant Me Thion de la Chaume, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le vingt-sept août mil huit cent soixante, enregistré, Mme Aurélie FRANC, épouse assistée et autorisée de M. Adolphe-Edouard BERTE, propriétaire, ladite dame fabricante de broderies et de confections pour dames, demeurant avec son mari, à la date de l'acte ci-extrait, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), et ci-devant à Paris, rue de la Banque, 17, puis rue de Ménars, 7; et M. Emile ROSSET, fabricant de broderies et de confections pour dames, demeurant à Paris, rue de Ménars, 7: Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du trente-un juillet mil huit cent soixante, la société en nom collectif établie à Paris, rue de Ménars, 7, pour le commerce et la fabrication de broderies et confections pour dames, et constituée entre eux sous la raison sociale : BERTE et ROSSET. M. Rosset a été chargé de la liquidation de cette société.

Pour extrait :
(4686) Signé LE MONNYER.

Cabinet de M. WAGER, rue du Faubourg-du-Temple, 31.

Par acte sous seings privés, en date du trente et un août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le premier septembre suivant, folio.., cases..., — une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Théodore-Félix HOUPEAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue Corbeau, 15, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte, a été formée pour la fabrication et la vente des cartouches pour tous fusils se chargeant par la culasse, sous la raison sociale : HOUPEAUX et Cie, dont le siége est à Paris, provisoirement rue de Malte, 64 ; il pourra être transféré ailleurs, du consentement des associés. M. Houpeaux aura seul la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société. La durée de cette société est fixée à partir du douze août mil huit cent soixante, jusqu'au sept avril mil huit cent soixante-quinze. La société sera gérée et administrée par M. Houpeaux seul.

Pour extrait :
(4683) WAGER.

Suivant contrat passé devant Me Le Monnyer et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Le Monnyer substituant Me Thion de la Chaume, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le vingt-cinq août mil huit cent soixante, enregistré, — M. Denis DIETTE, horloger, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 8, et M. Théodule FORIN, chef d'atelier d'horlogerie, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce d'horlogerie en mouvements de pendules, et toutes opérations s'y rattachant. La durée de la société a été fixée à douze années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante et un, jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-treize. La raison et la signature sociales sont : DIETTE et FORIN. Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-François, 5.— Il a été stipulé : Que chacun des associés aurait l'administration de la société et pourrait valablement toucher les sommes dues à la société, endosser les valeurs sociales, donner toutes quittances et traiter les affaires de trois mille francs et au-dessous ; mais que les marchés qui dépasseraient trois mille francs ne pourraient être consentis que par les deux associés, et que tous engagements et billets, quelle qu'en fût l'importance, pour être valables, devraient être souscrits par les deux associés ; — que la société serait dissoute, sur la demande de l'un des associés, dans le cas où un des inventaires annuels constaterait une perte de dix mille francs ; — et que le décès de l'un des associés n'entraînerait pas de droit la dissolution de la société.

Pour extrait :
(4687) (Signé) LE MONNYER.

D'un acte sous seing privé, en date à Lyon, du vingt-cinq août mil huit cent soixante, enregistré en ladite ville, le trente du même mois, par le receveur Guignard, il appert : Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente des étoffes de soie, soit pour compte personnel, soit à la commission, a été établie entre MM. Etienne VEYRIER, négociant, demeurant à Lyon, rue Champier, 1, et Auguste PEUPLE, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 33. Cette société aura la durée de six années, à partir du premier juin mil huit cent soixante, pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-six. La raison sociale sera : VEYRIER, PEUPLE et Cie, et le siége principal sera situé à Paris, rue Thévenot, 23, avec succursale à Lyon, rue Terraille, 18. MM. les associés gèreront et administreront en commun ; chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne devra être fait usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
Signé : Etienne VEYRIER,
Auguste PEUPLE.

Enregistré à Paris, le trente et un août mil huit cent soixante, folio 107, v° c. 2, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé ...
(4681)

Cabinet de M. MONNIER, rue Lamartine, 50, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente août mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, entre Mme Antonia-Thérèse CRAVERIE, marchande de modes, épouse assistée et autorisée de M. Jean-Baptiste FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Drouot, 8, et Mlle Camille Célestine POISSONNIER, aussi marchande de modes, épouse assistée et autorisée de M. Alfred CARPENTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 10, il appert : Que la société en nom collectif, formée entre Mme Fournier et Mlle Camille Poissonnier, aujourd'hui Mme Carpentier, sous la raison sociale : FOURNIER et CAMILLE, pour la vente et la confection de chapeaux et coiffures pour dames (articles de modes), suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, a été dissoute, d'un commun accord, à partir u trente août mil huit cent soixante, et Mme Fournier a été nommée seule liquidataire.

Pour extrait :
Signés : Fe FOURNIER,
Camille POISSONNIER,
FOURNIER,
(4682) A. CARPENTIER.

Cabinet de M. L. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier septembre mil huit cent soixante, enregistré, entre : 1° M. Charles MOINIER fils, chimiste, demeurant à Paris, ci-devant La Villette, rue de Marseille, 11 ; 2° et M. Eugène MATHIEU, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 122, il appert : Que les parties ont apporté les modifications suivantes aux statuts de la société contractée entre elles par acte sous signatures privées en date à Paris du 7 juin de cette année, enregistré au même lieu le quinze dudit mois et publié, sous la raison sociale : MATHIEU et Cie, pour l'exploitation de procédés économiques dont M. Moinier fils est inventeur, ayant pour objet l'épuration des huiles, la fabrication et la vente de ces produits. Le siége de la société est définitivement fixé au port Saint-Ouen, route de la Révolte, 82, où les associés ont établi leur fabrique. Les deux associés ne pourront faire que collectivement usage de la signature sociale.

Pour extrait :
(4685). L. GEOFFROY, mandataire.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-deux août mil huit cent soixante enregistré au même lieu le vingt-cinq, la société établie entre MM. Jules DUPORT et Alexandre GUÉRIN, pour l'exploitation du fond de commerce de limonadier, connu sous le nom de café Montholon, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 80, a été dissoute d'un commun accord entre les parties, et M. Duport est resté seul propriétaire de l'établissement.

Election de domicile a été faite en l'étude de Me Marteaux, huissier à Paris.

Paris, le premier septembre mil huit cent soixante. (4690)

Acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf août mil huit cent soixante, fait double à Paris, et enregistré le vingt-neuf dudit mois, folio 1780, recto, cases 2 et 4, au droit de sept francs soixante-dix centimes, entre : MM. Léon CHARLET et Joseph-Eugène DARCY, photographes, demeurant ensemble, rue de Grenelle-Saint-Germain, 28, pour l'exploitation d'un établissement photographique et d'impressions photographiques. La durée de la société sera de douze années, à partir du quinze dudit mois d'août. Siége social et établissement, quai Conti, 7. Raison sociale : CHARLET et DARCY. La signature sociale appartient aux deux associés conjointement.

Pour extrait :
(4684) MICHON, mandataire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 AOUT 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BLANCHARD (François), md de chaussures, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 13; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 17473 du gr.).

De la société GUILLOT jeune et Ce, ayant pour objet le commerce des cuirs, dont le siége est à Paris, rue du Bouloi, 17, et dont le sieur Jean-Antoine Guillot est gérant; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 17474 du gr.).

De la société Claude GUILLOT et Ce, tourneurs, dont le siége est à Paris, rue de la Glacière, 15, composée de Pierre-Claude GUILLOT, demeurant au siége social, et de commanditaires; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 17475 du gr.).

Du sieur FORTIER (Etienne-Irénée), épicier), demeurant à Paris, rue Richelieu, 29; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 17476 du gr.).

Du sieur BEDU (Pierre-François), fabr. d'engrais, demeurant à Paris, rue des Vertus, 52 (ci-devant La Villette) ; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 17477 du gr.).

Du sieur TEYSSÈDRE, négociant, demeurant à Suresnes, rue de Saint-Cloud, 26-28, ci-devant, actuellement quai Impérial, 12; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 17478 du gr.).

Du sieur REGNAULT, ancien commissionnaire en beurre salé, actuellement md de vins en gros, rue des Déchargeurs, 11, demeurant actuellement à Paris, rue des Carrières, 8 (ci-devant Batignolles); nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 17479 du gr.).

De la dame Adèle VILLET, négociante, demeurant à Paris, rue Bayard, 5; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 17480 du gr.).

Du sieur PORTAL, md de vins, demeurant à Paris, rue Marcadet, 118 (ci-devant Montmartre); nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 17481 du gr.).

De la société P. AUDY LAMMENS et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque, dont le siége est à Paris, rue de Rivoli, 55, ladite société composée de Pierre Audy et d'Ernest Lammens, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 17482 du gr.),

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société MARQUOT-FIXARY et Cie, nég. en verreries et porcelaines, rue des Lombards, 31, composée de Alexandre Marquot et d'un commanditaire, le 7 septembre, à 10 heures (N° 17359 du gr.);

Du sieur MARQUOT (Alexandre), nég. en verreries, boulevard Beaumarchais, 47, personnellement, le 7 septembre, à 10 heures (N° 17360 du gr.);

Du sieur LECOLLE (Louis), md de vins épicier, rue du Département, n. 12, à La Villette, le 7 septembre, à 10 heures (N° 17469 du gr.);

Du sieur BENARD (Charles), architecte entr. de constructions, rue de l'Assomption, n. 31, à Passy, le 7 septembre, à 1 heure (N° 17439 du gr.);

Du sieur MOREAU (Charles), nég. en vins, rue de l'Orillon, 34, à Belleville, le 7 septembre, à 1 heure (N° 17456 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DE NATTES (Jean-Philippe), représentant de commerce, rue de Crussol, 14, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 16907 du gr.);

De dame veuve SUDRE (Marie-Philippine Scharvoger, veuve de Auguste), tenant hôtel meublé, rue Laffitte, 16, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 17426 du gr.);

Du sieur TELLIER (Jean-Baptiste), md de bois à Ivry, rue de la Gare-d'Ivry prolongée, 7, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 17023 du gr.);

Du sieur PICAMOLE (Eugène), md de confections pour hommes, rue Montholon, 131, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26 syndic de la faillite (N° 17443 du gr.)'

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FAUCHEUX (Jacques-Marie), entr. de maçonnerie, rue Julien-Lacroix, 15, ci-devant Belleville, le 7 septembre, à 1 heure (N° 17318 du gr.);

Du sieur LESCURE (Bernard-Alexandre), md de draps, rue St-Honoré, 87, le 7 septembre, à 10 heures (N° 17333 du gr.);

Du sieur DIVRECHY (Eugène), fab. de crayons de craie à Pantin, rue de La Villette-St-Denis, n. 11, le 7 septembre, à 10 heures (N° 17305 du gr.);

Du sieur CONSONNI (Louis-Charles-Jules-Barthélemy), coiffeur, rue St-Honoré, 46, le 7 septembre, à 10 heures (N° 17334 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), nég. en vins, place de la Bastille, 4, le 7 septembre, à 12 heures (N° 12453 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la société en commandite et par actions Alex. BOURDON et Cie, dite Société de gérance de la société civile (la société Commerciale en liquidation), ayant son siége, rue de Richelieu, n. 92, et dont Joseph-Alexandre Bourdon est seul gérant, le 7 septembre, à 12 heures (N° 14503 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALAQUIN (Ildefonse), md de vins, avenue de Clichy, n. 73, Batignolles, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16956 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DEHORTER et Cie, gérants de la caisse et du journal le Crédit Public, rue de Richelieu, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 sept., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14892 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELOZANNE (François-Victor), md de bois, rue de Bretagne, n. 8, sont invités à se rendre le 7 sept., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11083 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRANGER (Jean), entr. de transports, quai de la Gare, 10, ci-devant Ivry, sont invités se rendre le 7 septembre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16683 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DESSAIGNE, md de vins, rue Marie-Stuart, 13, sont invités à se rendre le 7 sept., à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17028 du gr.).

Faillite LEMARQUAND.

Suivant exploit de *Lucas, huis* à Paris, en date du 30 août 1860, o position a été formée au jugem qui a déclaré en état de faillite o verte le sieur Ferdinand LEMA QUAND, directeur et propriétaire d journal la Mode de Paris, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 19.

Les personnes qui pourraient être créancières dudit sieur Lemarquand sont invitées à se faire connaître et à produire leurs titres ou réclamations dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. Lamoureux, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, syndic de la faillite.

D'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris (4e chambre), le 31 juillet 1860, sur l'appel interjeté par le sieur PRIVAT (Théodore), ancien propriétaire de l'hôtel des Princes, à Paris, rue de Richelieu, 97, d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 28 octobre 1859, lequel avait déclaré résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé entre le sieur Privat et ses créanciers, le 24 janvier 1859, enregistré,

Il appert : que la Cour a mis à néant le jugement du 28 octobre 1859, et tout ce qui a suivi;

Emendant, a infirmé ledit jugement, déchargé Privat des condamnations prononcées contre lui, et ordonné que le syndic cesserait ses fonctions (N° 79622 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ABRAHAM fils, ancien boulanger, rue des Ecouffes-St-Martin, 8, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 24 francs 88 cent. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16549 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

***N. B.** Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 31 août 1860.

Du sieur PILLON (Joseph), entr. de transports, quai de Bercy, n. 56 (N° 17386 du gr.);

Du sieur LOZET (Jean-Nicolas), entrepr. de treillages à la mécanique, Grande-Rue de Vaugirard, n. 11 (N° 17372 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 SEPTEMBRE 1860.

NEUF HEURES : Bottin, entr. de maçonnerie, synd. — Bataille, mécanicien, id. — Vittecoq, charcutier, vérif. — Leturc, boulanger, id. — Marc, fabr. de chaussures, id. — Colinet, entr. de maçonnerie, id. — Decours, négoc. commissionn., clôt. — Meillard jeune, fabr. de tissus, id. — Scheidig, fabr. de lunettes, id.— Lion, marbrier, id. — Cosneau, entr. de menuiserie, id. — Boblet, épicier, id. — Logeard, ancien md de fromages, conc. — Deudon, entrepositaire, id.

DIX HEURES : Verdin, md de vins, rem. à huit.

UNE HEURE : Rousselle, nég. en lampes, synd. — L. et A. Capell, passementerie, id.—Bonneterre et Cie, apprêteurs sur étoffes, id. — Frémaux, mde de modes, vérif. — Vincendeau, quincaillier, id. — Frennelet, passementier, clôt. — Trébitsch, fabr. de pipes, rem. à huit.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Septembre 1860. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du arrondissement.